



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE

---

RÈGLEMENT N° 280-2021

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)

ATTENDU QUE la municipalité de Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec »;

ATTENDU QU'il convient maintenant de procéder à une refonte complète des règlements d'urbanisme, et ce dans une triple optique :

- S'adapter aux nouvelles réalités du territoire;
- Disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptés aux besoins des fonctionnaires municipaux responsables de l'émission des permis et certificats;
- Se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent.

ATTENDU QUE, par la résolution 224-07-2021, le conseil municipal a adopté le projet 1 du REG 280-2021 « Zonage »;

ATTENDU QU'un avis public a été déposé sur le site Internet de la municipalité ainsi que dans le journal « Le Phare » du mois de juillet 2021 indiquant le dépôt du projet 1;

ATTENDU QU'un deuxième avis public a été déposé sur le site Internet de la municipalité ainsi que dans le journal « Le Phare » du mois d'août 2021 indiquant une séance de consultation publique et écrite;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière, les municipalités limitrophes ainsi que la CSDN ont reçus le premier projet du REG 280-2021;

ATTENDU QUE lors de la séance de consultation publique du 7 septembre 2021, 18 citoyens ont participé et échangés lors de la présentation par Jean Bergeron, Maire qui était accompagné par Mme Marilyn Bronsard et Mme Sandra Bélanger et qu'aucune demande écrite n'a été formulée;

Il est proposé par Guy Durand

Appuyé par Michel Landry

Que, le projet final du REG 280-2021 ayant pour objet « Zonage » soit adopté;

Que, demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement;

Que, le projet final du REG 280-2021 soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation par le public et que ce même projet soit disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
1.1	TITRE .....	1
1.2	TERRITOIRE VISÉ .....	1
1.3	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	1
1.4	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES.....	1
1.5	NUMÉROTATION .....	1
1.6	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE...2	
1.7	VALIDITÉ .....	2
1.8	RENVOIS .....	2
1.9	REMPLACEMENT.....	3
1.10	TERMINOLOGIE (319-2023) .....	3
<b>2.</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>37</b>
2.1	MODE DE CLASSIFICATION.....	37
2.2	OCCUPATION MIXTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	37
2.3	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE .....	38
2.4	GROUPE HABITATION .....	38
2.5	GROUPE COMMERCE ET SERVICE .....	39
2.6	GROUPE INDUSTRIE.....	45
2.7	GROUPE RÉCRÉATION.....	47
2.8	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL.....	48
2.9	GROUPE AGRICULTURE.....	48
<b>3.</b>	<b>LE PLAN DE ZONAGE .....</b>	<b>50</b>
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES .....	50
3.2	CODIFICATION DES ZONES .....	50
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES .....	50
<b>4.</b>	<b>GRILLE DE SPÉCIFICATIONS .....</b>	<b>52</b>
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	52
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT .....	52
<b>5.</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION .....</b>	<b>55</b>
5.1	GÉNÉRALITÉS .....	55
5.2	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	55
5.3	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....	56
5.4	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION .....	58
<b>6.</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS .....</b>	<b>60</b>
6.1	COUR AVANT .....	60
6.2	COURS LATÉRALES .....	61
6.3	COUR ARRIÈRE .....	62
6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX COURS AVANT DANS LES ZONES AD-30 ET AD-35 (R. 303-2022) .....	63
<b>7.</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>65</b>
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (R. 303-2022).....	65
7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION .....	65
7.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES .....	84
7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION.....	86
7.5	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL .....	89
7.6	CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION (319-2023) .....	89
<b>8.</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....</b>	<b>94</b>
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	94
8.2	ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE .....	94
8.3	BÂTIMENT ET ROULOTTE UTILISÉS POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE.....	95

8.4	BÂTIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION .....	95
8.5	BÂTIMENTS ET ROULOTTES TEMPORAIRES SERVANT DE CASSE-CROÛTES.....	96
8.6	EXPOSITION OU VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS MARAÎCHERS, HORTICOLES, D'ARTISANAT ET DE PRODUITS DOMESTIQUES POUR LE JARDINAGE .....	96
8.7	CARNAVALS, FESTIVALS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUTRES USAGES COMPARABLES .....	97
8.8	LES TERRASSES EXTÉRIEURES DE BARS, CAFÉS OU RESTAURANTS .....	97
8.9	VENTE DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE) .....	98
8.10	CONSTRUCTION DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS .....	98
8.11	SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS.....	98
8.12	CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS .....	99
<b>9.</b>	<b>NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....</b>	<b>100</b>
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	100
9.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES .....	101
9.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE (319-2023).....	102
9.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	105
9.5	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES .....	105
<b>10.</b>	<b>NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....</b>	<b>107</b>
10.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT .....	107
10.2	NOMBRE DE PLACES REQUIS.....	111
10.3	STATIONNEMENTS DE VÉHICULES LOURDS ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS (319-2023).....	113
10.4	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	113
<b>11.</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....</b>	<b>115</b>
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	115
11.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	117
<b>12.</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE</b>	<b>123</b>
12.1	LES RIVES ET LE LITTORAL : .....	123
12.2	LA PLAINE INONDABLE .....	126
12.3	MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE .....	128
12.4	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE.....	130
12.5	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION (319-2023).....	131
12.6	CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION (319-2023).....	131
<b>13.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE</b>	<b>132</b>
13.1	OBJET .....	132
13.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....	132
13.3	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS .....	140
13.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGES DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	140
13.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	141
13.7	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	141
13.8	ZONAGE DE PRODUCTION .....	145
13.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN .....	146
13.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES GÉNÉRALES .....	147
<b>14.</b>	<b>LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE.....</b>	<b>148</b>
14.1	TERRITOIRE D'APPLICATION .....	148
14.2	LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	148
14.3	LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	149
14.4	ZONES BOISÉES À CONSERVER .....	149
<b>15.</b>	<b>DISPOSITION RELATIVES AUX ÎLOTS DESTRUCTURÉS.....</b>	<b>152</b>
15.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE .....	152

15.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONES AD) (VOLET 1).....	152
15.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES (VOLET 2) .....	153
15.4	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS. ....	154
15.5	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRES. ....	155
15.6	MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS .....	155
15.7	MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRES.....	155
<b>16.</b>	<b>LES CONTRAINTES NATURELLES.....</b>	<b>157</b>
16.1	ZONE D'INONDATION PAR EMBÂCLE.....	157
16.2	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LES TERRAINS DE FORTES PENTES AINSI QU'À LEURS ABORDS	157
<b>17.</b>	<b>LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....</b>	<b>159</b>
17.1	CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE.....	159
17.2	CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ.....	159
17.3	IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DE PLUS DE 25 MÈTRES.....	159
<b>18.</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES .....</b>	<b>161</b>
18.1	GÉNÉRALITÉS .....	161
18.2	ABANDON, CÉSSION OU INTERRUPTION .....	161
18.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	161
18.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION.....	163
18.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE.....	163
<b>19.</b>	<b>NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>165</b>
19.1	LOCATION DE CHAMBRES .....	165
19.2	CHAMBRE D'HÔTE (GITE).....	165
19.3	MAISON DE TOURISME .....	166
19.4	AUTRE LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (R. 303-2022) .....	167
19.5	MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE .....	168
19.6	UTILISATION DE ROULOTTES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE .....	169
19.7	CHENILS.....	170
19.8	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	171
19.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉCRANS TAMPONS.....	172
19.10	POSTE D'ESSENCE .....	173
<b>20.</b>	<b>PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS .....</b>	<b>178</b>
20.1	GÉNÉRALITÉS .....	178
<b>21.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>179</b>
21.1	MISE EN GARDE .....	179
21.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	179

## **MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRE**

- 303-2022
- 319-2023

---

# **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

## **1.1 TITRE**

---

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage numéro 280-2021 ».

## **1.2 TERRITOIRE VISÉ**

---

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lotbinière.

## **1.3 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

## **1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES**

---

Les titres, tableaux, figures, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, figures, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## **1.5 NUMÉROTATION**

---

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé

directement sous les articles constitue les alinéas. Les énumérations sont identifiées par le symbole « - ».

## 2 TITRE DU CHAPITRE

2.2 .....(ARTICLE).....

2.2.1 .....(ARTICLE).....

2.2.2 .....(ARTICLE).....

2.2.2.3 .....(ARTICLE).....

.....(ALINÉA).....

1° .....(Paragraphe).....

2° ....(Sous-paragraphe).....

3° ....(Sous-paragraphe).....

## 1.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

---

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## 1.7 VALIDITÉ

---

Le Conseil municipal de Lotbinière adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## 1.8 RENVOIS

---

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

## 1.9 REMPLACEMENT

---

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs de zonage et leurs amendements. Il remplace également toutes les dispositions du règlement 189-2009 « Règlement sur l'aménagement des piscines privées en matière de sécurité ».

## 1.10 TERMINOLOGIE

---

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement, ainsi que dans les règlements d'urbanisme en vigueur, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

### «A»

#### **Abattage d'arbres**

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

#### **Abri d'auto**

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

#### **Abri à bois**

Petit bâtiment implanté en complément d'une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage (non commercialement), et comportant au moins un mur ouvert.

#### **Abri d'hiver**

Construction couverte, revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé et translucide ou de panneaux de bois peints, et temporaire autorisé entre le 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, et utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

#### **Abri forestier**

Bâtiment sommaire servant au d'abri en milieu boisé, construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment ne peut être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

---

**Agrandissement**

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

**Agronome**

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

**Aire d'agrément**

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

**Aire de chargement et de déchargement**

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

**Aire constructible**

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul.

**Aire de coupe**

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

**Aire d'empilement**

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

**Aire d'une enseigne**

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

---

**Aire libre**

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

**Aire privée**

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

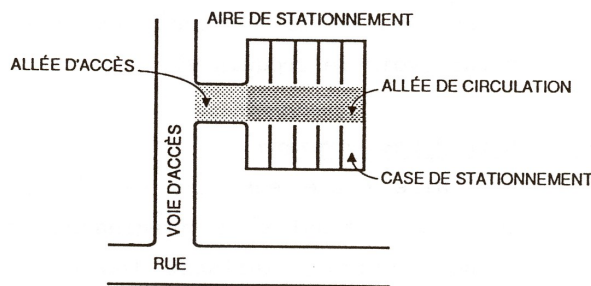
**Aire protégée**

Terrain ou partie de terrain entourée d'une *enceinte*.

**Aire de stationnement**

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation

Figure 1 Croquis des composantes d'une aire de stationnement

**Allée d'accès**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

**Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

**Antenne satellite**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

**Arbre**

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesurés à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

**Artère**

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

**Assises pour roulotte**

Base déposée sur le sol, sans excavation, et qui donne de la solidité à la roulotte faite d'éléments accolés de même hauteur et n'excédant pas 15 cm (pierres, gravier, blocs de béton).

**Atelier**

Local non résidentiel occupé par un artiste ou par un artisan, qui opère un commerce ou service associé à l'usage habitation de type «Fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts», et qui lui permet spécifiquement de pouvoir créer, produire, répéter, faire une action en vue de réaliser une œuvre artistique ou des objets d'art.

**Auvent**

Toit en saillie pour garantir de la pluie.

**Avertisseur ou détecteur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

**«B»****Baie de service**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

**Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

**Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

---

**Bâtiment complémentaire**

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

**Bâtiment complémentaire isolé**

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

**Bâtiment complémentaire attenant ou annexé**

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

**Bâtiment principal**

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

**Bâtiment temporaire**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

**Boisé**

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

**Boisé voisin**

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

**«C»****Cabanon**

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

**Cabane à sucre artisanale (r. 319-2023)**

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop, de la tire et du sucre d'érable. Une cabane à sucre artisanale n'est pas exploitée par un membre des producteurs et productrices agricoles du Québec (PPAQ) ou par une personne détenant un contingent.

---

**Cabane à sucre commerciale** (r. 319-2023)

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop, de la tire et du sucre d'érable, et qui peut servir également d'habitation temporaire pour la période allant de janvier à mai. Une cabane à sucre commerciale est exploitée par un membre des producteurs et productrices agricoles du Québec (PPAQ) ou **par une personne détenant un contingent**. Une cabane à sucre offrant des services de restauration est également considérée comme une cabane à sucre commerciale.

**Café-Terrasse**

Élément de l'architecture d'un bâtiment, exerçant un usage commercial servant des breuvages et/ou de la nourriture. C'est une surface externe se trouvant au rez-de-chaussée où sont disposées des tables et des chaises pour les consommateurs.

**Camp de chasse ou de pêche**

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

**Camp forestier**

Voir le terme "abri forestier".

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

**Cave**

Étage inférieur d'une construction, situé sous le rez-de-chaussée et qui est non aménagé.

**Centre commercial**

Ensemble d'établissements commerciaux planifiés, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

**Chablis**

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

**Chemin forestier**

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

---

**Cimetière d'automobiles**

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

**Clapier**

Ensemble de petites cases où l'on élève les lapins domestiques.

**Coefficient d'occupation du sol (indice d'occupation du sol)**

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).

**Commerce de ventes en ligne**

Activités de vente de produits et services qui sont effectuées par l'entremise d'Internet. Le commerce électronique se divise en deux sphères principales soit le commerce électronique de détail, qui permet la vente en ligne de produits et services visant la consommation courante, et le commerce électronique interentreprise.

**Conseil**

Le conseil municipal de Lotbinière.

**Construction**

Ensemble des techniques qui permettent de bâtir des immeubles.

**Construction complémentaire**

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

**Construction complémentaire isolée**

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

**Construction complémentaire attenante ou annexée**

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

**Coupe d'assainissement**

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

---

### Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

### Cour

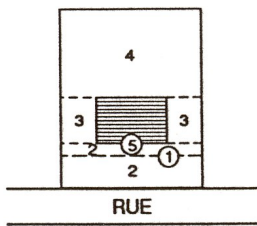
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

### Cour arrière

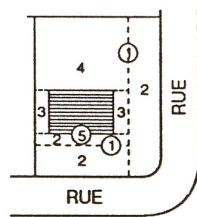
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à la Figure 2, reproduite ci-après.

Figure 2 Croquis des cours selon les types de terrains

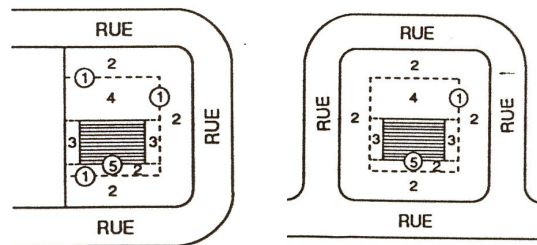
Terrain intérieur



Terrain d'angle



Terrain d'angle transversal



1 - Marge de recul avant prescrite

2 - Cour avant

3- Cour

4- Cour arrière

5 - Façade du bâtiment

### Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à la Figure 2.

Pour les propriétés adjacentes au fleuve Saint-Laurent et localisés dans les zones AD-30 et AD-35, la cour avant est l'espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre le fleuve Saint-Laurent et le point le plus avancé du bâtiment principal donnant sur le fleuve.

### **Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à la Figure 2.

### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de ce règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans par ce règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

### **Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé**

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes topographiques à 1:20 000 du ministère responsable.

### **Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public**

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

### **Couverture souple permanente**

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

## **«D»**

### **Déblai**

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

### **Déboisement**

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

---

**Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

**Densité nette**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

**D'un seul tenant**

Toutes superficies sous couvert forestier ou parterres de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

**«E»****Écran-tampon**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

**Édifice public**

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

**Égouts sanitaires**

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisances et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

**Emprise**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclut l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

**Enceinte**

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

**Engraissement**

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux

---

phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

### **Enseigne**

Inscription, emblème placé sur la façade d'un établissement comportant un minimum d'un commerce ou d'une entreprise.

Est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

Est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

Est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

### **Enseigne commerciale**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### **Enseigne d'identification**

Enseignes contenant les informations suivantes :

- Enseigne donnant uniquement les noms et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- Enseigne informant le public de la tenue :
  - Des offices et des activités religieuses;
  - De la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
  - De la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

---

- Les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- Les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- Les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :
  - Leur aire est moindre que 0,60 mètre carré;
  - Aucune lettre ou chiffre n'a plus de 0,60 mètre de hauteur;
  - Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

### **Enseigne mobile**

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée, incluant notamment l'enseigne conçue pour être transportée sur roues.

### **Enseigne pivotante ou rotative**

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

### **Enseigne publicitaire ou panneau-réclame**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

### **Enseigne temporaire**

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

### **Éolienne**

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

---

**Érablières**

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares, identifié sur la cartographie du gouvernement du Québec ou de la CPTAQ.

**Établissement**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

**Établissement d'élevage porcin**

Bâtiment et ensemble de bâtiments destinés à l'élevage de porcs, de truies, de porcelets et/ou tout autre animal de même nature et qui sont situés sur un même terrain.

**Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

**Exposé aux vents dominants d'été**

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

**«F»****Façade**

Tout mur parallèle à la rue même en deux sections. Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

**Fermette**

Une fermette est un usage complémentaire à l'habitation où l'on garde et/ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée à titre de loisir, d'usage et/ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments de fermette où sont gardés les animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice

---

**Friche**

Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

**Fondations**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

**Fondations pour les roulottes**

Parties enterrées d'un ouvrage, situées en dessous du niveau du sol, chargées de transmettre le poids de la roulotte au sol et de répartir le poids pour assurer la stabilité de la roulotte.

**Forte charge d'odeur**

Unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8.

**Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**«G»****Gabions**

Assemblage fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels que pierre, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau et d'un talus.

**Galerie**

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment attenant.

**Garage attenant**

Bâtiment rattaché au bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Le garage attenant ne possède pas de pièce habitable directement au-dessus de celui-ci.

---

**Garage détaché**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

**Garage intégré**

Bâtiment faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables directement au-dessus et reliées au bâtiment principal. Ces dernières doivent avoir une superficie de plancher minimale correspondant à au moins 50 % de la superficie de plancher dudit bâtiment complémentaire (abri d'auto, garage privé, etc.) et posséder une hauteur minimale de 2,13 mètres.

**Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**«H»****Habitation**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

**Habitation unifamiliale isolée**

Habitation comprenant un seul logement.

**Habitation unifamiliale jumelée**

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen, donnant un seul bâtiment.

**Habitation bifamiliale isolée**

Habitation comprenant 2 logements.

**Habitation collective**

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

---

### Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

### Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

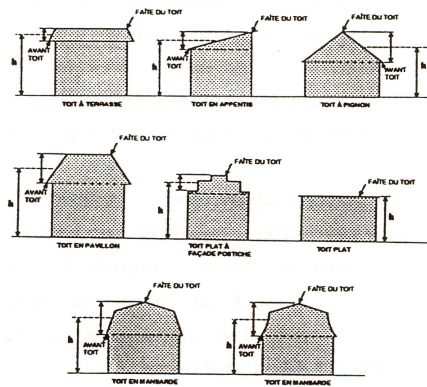
### Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

### Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir la Figure 3 ), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Figure 3 : Mesure de la hauteur d'un bâtiment



### «I»

### Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

### Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

**Immeuble protégé**

Un seul immeuble protégé est localisé sur le territoire de Lotbinière, soit le **Moulin** du Portage.

**Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 12.4, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Implanté dans un boisé mature**

Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut. Les essences commerciales sont celles édictées par ce même règlement.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 13.9.2, 13.9.3 et 13.9.6 ne s'applique pas sur ce côté.

**Infrastructure d'utilité publique**

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

**Ingénieur forestier**

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

«J»

**Jupe de vide sanitaire**

Enceinte, couvrant le pourtour entre le châssis et le niveau du sol afin de cacher et de protéger l'espace situé sous la roulotte.

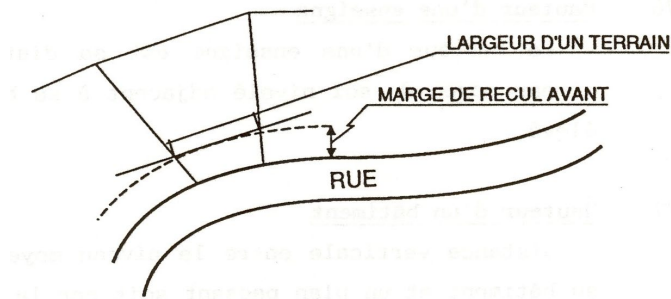
«L»

---

### Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant.

Figure 4 Croquis de la largeur de terrain



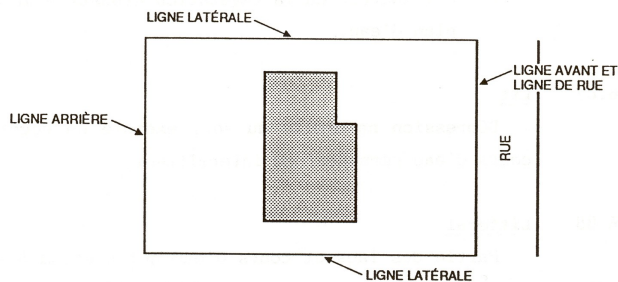
### Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

### Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir la Figure 5).

Figure 5 Croquis des lignes de terrain



### Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue.

### Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes

et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, si l'information est disponible, celle-ci peut être localisée, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

### **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

### **Ligne du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

### **Lit**

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

### **Littoral**

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Location court terme**

Location d'habitation unifamiliale ou de chalets de villégiatures, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Notez qu'une offre de location est considérée comme faite sur une base régulière au cours d'une même année civile si les deux conditions suivantes sont remplies: l'unité d'hébergement est offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement et la plateforme numérique d'hébergement est exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement.

---

**Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

**Lot**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

**Lotissement**

Morçèlement d'un terrain en parcelles.

**Lots contigus**

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

**«M»****Maison d'habitation**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison mobile**

Habitation conçue pour être transportable sur roues et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

**Maison unimodulaire**

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

**Maison de tourisme**

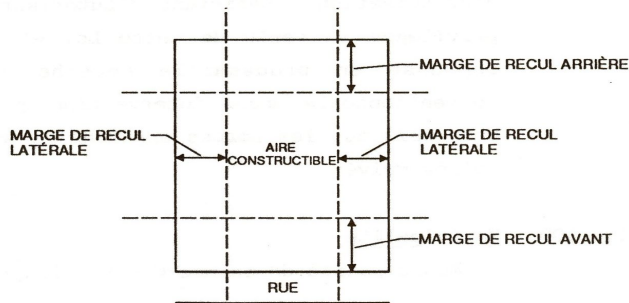
Résidence unifamiliale isolée, incluant les chalets de villégiature, qui n'est pas une résidence principale, et qui est dédiée à être louée pour une période n'excédant pas 31 jours lors d'une même année civile contre une rémunération et dont la disponibilité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant.

---

## Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

Figure 6 : Croquis des marges de recul



## Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière.

## Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant.

## Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale.

## Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

## Maternité

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

## Matériau composite

Canevas ou trame de base tissés en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couche de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

**Métiers d'arts**

Relèvent des métiers d'art les personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production et de création manuelle d'objets uniques, par l'utilisation des matériaux traditionnels. Il peut aussi s'agir de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration. Les métiers d'arts ne comportent pas de fabrication industrielle, de production à grand volume et de main-d'œuvre qualifiée.

**Minimaison**

Maison d'une superficie située entre 30 m<sup>2</sup> et 55 m<sup>2</sup>, considérée comme un bâtiment principal reposant sur une fondation, qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétique et écologique.

**Milieu agricole**

Territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi.

**Municipalité**

Municipalité de Lotbinière.

**«N»****Naisseur-finiisseur**

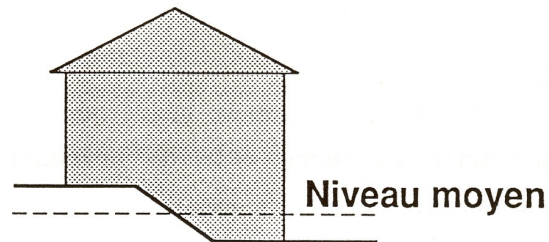
Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

**Niveau moyen du sol nivelé adjacent**

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

---

Figure 7 Croquis du niveau moyen du sol



## «O»

### Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil

### Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai

## «P»

### Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement

### Parterre de coupe

Superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué

### Pavillon de jardin (r. 303-2022)

Petit abri non habitable et non fermé pourvu d'un toit, situé dans une cour ou dans un parc, servant principalement de lieu de détente. Il désigne aussi un « gazebo ».

**Pente**

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculés horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive

**Pergola**

Construction de jardin soutenue par des colonnes

**Périmètre d'urbanisation**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité

**Perré**

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

**Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

**Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

**Peuplement forestier rendu à maturité**

forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

**Piscine ou piscine résidentielle**

Bassin artificiel extérieur ayant un diamètre de plus de 4,25 mètres dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

**Piscine creusée**

Piscine dont le fond atteint plus de 1,25 mètre sous le niveau du terrain.

**Piscine hors-terre**

Piscine qui n'est pas creusée, qui se situe au niveau du sol.

---

**Pièce habitable**

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

**Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, pour identification voir annexe « 3 ».

**Plan agronomique**

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

**Plantation**

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

**Poste d'essence**

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

**Poste d'essence avec baie(s) de service**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

**Poste d'essence avec lave-auto**

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

**Poste d'essence avec dépanneur**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

**Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

**Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

---

**Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

**Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur**

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

**Poulailler**

Construction complémentaire à l'habitation servant à la garde de poules et munie d'une volière attenante.

**Pouponnière**

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

**Prescription sylvicole**

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

**Profondeur d'un terrain**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

**Promenade**

La surface immédiate autour d'une *piscine* à laquelle les baigneurs ont directement accès.

**Propriété foncière**

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

**«R»****Rapport plancher/terrain (R.P.T.)**

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

---

**Régénération adéquate**

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis

**Règlements d'urbanisme**

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

**Remblai**

Un ouvrage permanent créé par remblaiement

**Résidence**

Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse

**Résidence secondaire**

Habitation occupée sur une base saisonnière et qui ne constitue pas le domicile principal de celui qui y réside

**Résidence transparente**

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantée avant celle-ci.

**Rez-de-chaussée**

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol

**Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;

lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

– lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %,

---

ou ;

lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4. 1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### **Rives en milieu agricole**

Bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

Du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;

de la ligne naturelle des eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux

### **Roulottes**

Véhicule immatriculé fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Toute roulotte doit être de largeur inférieure à 3 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 17 mètres

### **Roulottes d'utilité ou de chantier**

Véhicule immatriculé fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Toute roulotte doit être de largeur inférieure à 3 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 17 mètres

### **Rue**

Type de voie destinée à la circulation

### **Rue collectrice**

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

---

**Rue locale**

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

**Rue privée (r. 303-2022)**

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent, aussi, une servitude ou un droit de passage enregistré avant le 4 mai 2009, permettant l'accès, à partir d'une rue publique.

**Rue publique**

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant au gouvernement provincial ou fédéral.

**«S»****Sentier de débardage**

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe

**Sentier piétonnier**

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler

**Serre privée**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente

**Solage**

Fondations d'un immeuble, d'une maison

**Sous-sol**

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et qui est destiné à être habité

**Superficie agricole**

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le

---

hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide

### **Superficie au sol d'un bâtiment**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement

### **Superficie d'un logement ou d'un bâtiment**

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

### **Superficie en friche**

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

### **Superficie maximale de plancher (agricole)**

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

### **Superficie sous couvert forestier**

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

### **Superficie totale de plancher**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature

### **Système actif**

Dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

### **Système passif**

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

---

## «T»

### Talus

Pente naturelle ou artificielle, fait de terre, de pierre ou autres matériaux

### Tenant

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes

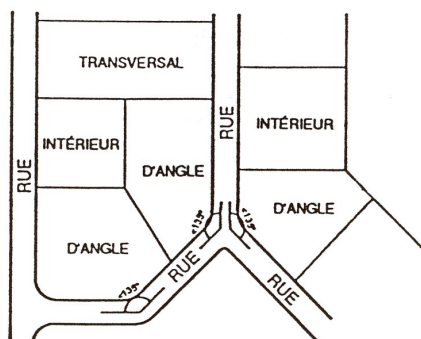
### Terrain

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

### Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à  $135^{\circ}$ .

Figure 8 Croquis des types de cours



### Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

## Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

## Terre en culture

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachères ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considéré comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

## Tige marchande

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

**Tableau 1** Essences commerciales

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES			
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		
ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES			
Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus</i> × <i>sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

**Unité d'élevage**

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres

**Usage**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

**Usage complémentaire**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**Usage principal**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée

**Usage temporaire**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée

**«V»****Voie d'accès**

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenues en copropriété et ce, à partir d'une rue publique

**Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement

---

**«Z»****Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans

**Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans

**Zone agricole désignée**

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et activités agricoles* (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

**Zone agricole provinciale**

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et activités agricoles*.

---

## 2. CLASSIFICATION DES USAGES

### 2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, comme établi au tableau reproduit ci-après :

**Tableau 2** Les classes d'usage

GRUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION (H)	Ha : unifamiliale isolée Hb : unifamiliale jumelée Hc : bifamiliale isolée Hd : bifamiliale jumelée He : unifamiliale en rangée Hf : habitation collective Hg : multifamiliale (3 à 8 logements) Hh : multifamiliale (9 logements et plus) Hi : maison mobile et unimodulaire Hj : résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE (C)	Ca : commerce et service associés à l'usage habitation Cb : commerce et service de voisinage Cc : commerce et service locaux et régionaux Cd : commerce et service liés à l'automobile Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières
INDUSTRIE (I)	Ia : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes Ib : commerce et industrie à incidences élevées Ic : industrie extractive Id : équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION (REC)	Ra : par cet espace vert Rb : usages intensifs Rc : usages extensifs Rd : conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	Pa : publique et institutionnelle
AGRICULTURE (A)	Aa : agriculture

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

### 2.2 OCCUPATION MIXTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés à la grille des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 5 unités à l'intérieur d'un même bâtiment.

---

## 2.3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

---

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

### 2.4 GROUPE HABITATION

---

#### 2.4.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage dans cette classe est le suivant :

Unifamilial isolé.

#### 2.4.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

Unifamilial jumelé.

#### 2.4.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

bi familial isolé.

#### 2.4.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

bi familial jumelé.

#### 2.4.5 Classe habitation (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

Unifamilial en rangé.

#### 2.4.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

Habitation collective.

#### 2.4.7 Classe habitation (Hg)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

Multifamilial (3 à 8 logements).

---

#### **2.4.8 Classe habitation (Hh)**

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

Multifamilial (9 logements et plus).

#### **2.4.9 Classe habitation (Hi)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

Maison mobile;

Maison unimodulaire.

#### **2.4.10 Classe habitation (Hj)**

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

Résidence secondaire.

### **2.5 GROUPE COMMERCE ET SERVICE**

---

#### **2.5.1 Classe commerce et services associés à l'usage habitation (Ca) (r. 303-2022)**

- 1° Salon de coiffure et de beauté;
- 2° Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
- 3° Services ambulanciers (2 ambulances maximum);
- 4° Ateliers de couture ou de cordonneries;
- 5° Fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts;
- 6° Fabrication de produits issus de l'artisanat dont la vente du produit final se fait sur place;
- 7° L'enseignement privé de la musique, des arts et de l'artisanat;
- 8° Garderies;
- 9° Services d'électriciens;
- 10° Services de plombiers;
- 11° Service de traiteur et fabrication de produits alimentaires ou de mets préparés sans aucune consommation sur place;
- 12° Services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 13° Les commerces de ventes en ligne;
- 14° Un établissement de toilettage d'animaux sans hébergement.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

---

- Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- Un seul établissement est tenu par bâtiment;
- La superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés, incluant la superficie d'entreposage nécessaire à l'exercice de l'établissement de commerces et services;
- Aucun entreposage extérieur n'est effectué;
- Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage;
- Un tel usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

Nonobstant ce qui précède, pour les établissements de fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts, lorsqu'un atelier est nécessaire, l'utilisation d'un bâtiment complémentaire est autorisée.

Dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 à 4 et aux paragraphes 6 et 14 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites :

- Toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
- L'espace dédié à l'activité de commerce et/ou de service dispose d'une entrée indépendante de tout logement.

### 2.5.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° Journaux et produits du tabac;
- 3° Tissus et filés;
- 4° Fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts;
- 5° Divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- Un seul établissement est tenu par bâtiment;
- Toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- La superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée

---

l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

### 2.5.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
  - 2° Boissons alcooliques;
  - 3° Médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
  - 4° Journaux et produits du tabac;
  - 5° Chaussures;
  - 6° Vêtements;
  - 7° Tissus et filés;
  - 8° Meubles de maison et de bureau;
  - 9° Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
  - 10° Accessoires d'ameublement;
  - 11° Fournitures pour la maison;
  - 12° Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
  - 13° Livres et papeterie;
  - 14° Fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
  - 15° Quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
  - 16° Articles de sport;
  - 17° Instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
  - 18° Bijoux;
  - 19° Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
  - 20° Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
  - 21° Marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
  - 22° Lunettes, verres et montures;
  - 23° Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
  - 24° Monuments funéraires et pierres tombales;
  - 25° Animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
-

---

26° Divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° Services de taxis;
  - 2° Bureaux de poste;
  - 3° Banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
  - 4° Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (l.r.q. Ch. C-26);
  - 5° Bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
  - 6° Services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
  - 7° Garderies;
  - 8° Services ambulanciers;
  - 9° Cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
  - 10° Centres de rééducation (consultations externes);
  - 11° Services de soins de santé à domicile;
  - 12° Centres locaux de services communautaires;
  - 13° Ateliers protégés;
  - 14° Cinémas et club-vidéo à l'exception des ciné-parcs;
  - 15° Théâtres et autres spectacles de scène;
  - 16° Clubs de curling;
  - 17° Ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
  - 18° Centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
  - 19° Écoles et salles de danse;
  - 20° Arcades;
  - 21° Salons de coiffure et de beauté;
  - 22° Services de blanchissage et de nettoyage à sec;
  - 23° Services de pompes funèbres;
  - 24° Cordonneries;
-

- 
- 25° Services d'électriciens;
  - 26° Services de plombiers;
  - 27° Services d'entrepreneurs généraux (en construction);
  - 28° Agences de voyages;
  - 29° Aires de stationnement;
  - 30° Services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

Cette classe d'usage regroupe également les établissements de fabrication de produits issus de l'artisanat dont la vente du produit final se fait sur place.

#### **2.5.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)**

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° Essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° Produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.
- 5° Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :
- 6° Services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 7° Lave-autos;
- 8° Restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 9° Aires de stationnement et garages.

#### **2.5.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)**

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
  - 2° Maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
  - 3° Chambres d'hôte (bed and breakfast);
  - 4° Restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
  - 5° Brasseries, bars et bars avec spectacle;
-

- 
- 6° Centres de cure et de repos;
  - 7° Maison de tourisme.

### **2.5.6 Classe commerce ou service associé aux activités agricoles ou forestières (Cf)**

Cette classe regroupe les commerces et industries ci-après énoncés;

- 1° Industrie de la viande et de la volaille
  - 2° Industrie de la transformation du poisson
  - 3° Meunerie
  - 4° Industrie des aliments pour animaux
  - 5° Industrie du sucre de canne et de betterave
  - 6° Industrie alimentaire diverse à contraintes élevées
  - 7° Industrie des alcools destinés à la consommation
  - 8° Industrie du bois de sciage et du bardeau
  - 9° Industrie de la préservation du bois
  - 10° Industrie des pâtes et papiers
  - 11° Centre de gros d'animaux vivants
  - 12° Industrie de la préparation des fruits et légumes
  - 13° Industrie des produits laitiers
  - 14° Industrie des produits de la boulangerie
  - 15° Industrie des confiseries et du chocolat
  - 16° Autre industrie de produits alimentaires
  - 17° Industries des boissons
  - 18° Commerce de gros de produits agricoles
  - 19° Commerce de vente au détail et location de machinerie agricole ou forestière et de pièces et accessoires pour machinerie agricole ou forestière
  - 20° Services vétérinaires
  - 21° Spécialités de l'horticulture
  - 22° Chenil avec ou sans des services de pension et de toilettage d'animaux;
  - 23° Services relatifs à la reproduction des animaux
  - 24° Services relatifs à l'élevage de la volaille
  - 25° Services relatifs aux cultures
  - 26° Services relatifs à l'exploitation agroforestière
  - 27° Services de recherche en agriculture
-

28° Agrotourisme et activités reliées

29° Exploitation d'un service de réception dans une érablière en production

---

## 2.6 GROUPE INDUSTRIE

---

### 2.6.1 Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Équipements et fournitures agricoles;
- 2° Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° Machines et équipements de tous genres à usages commerciaux ou industriels;
- 4° Bâtiments préfabriqués;
- 5° Maisons mobiles;
- 6° Roulottes motorisées et de voyage;
- 7° Bateaux;
- 8° Automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I-b.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° Entrepreneurs généraux (en construction);
  - 2° Entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;
  - 3° Services de messagers et de transport de marchandises;
  - 4° Services de transport de personnes;
  - 5° Services de taxi;
  - 6° Services d'entretien des routes;
  - 7° Entrepôts de marchandises;
  - 8° Services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblovision;
  - 9° Services téléphoniques et autres services de télécommunication;
  - 10° Services de blanchissage et de nettoyage à sec;
  - 11° Services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;
  - 12° Services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
-

13° Services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;

14° Services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° Fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe doivent réduire au maximum toute fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, bruit et vibration.

### **2.6.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)**

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Pièces d'automobile, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
- 2° Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° Produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 4° Matériaux de récupération;

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° Fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° Exploiter un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides;
- 5° Exploiter un cimetière d'automobile.
- 6° Exploiter un hippodrome;
- 7° Exploiter une piste de courses ou d'accélération.

Les usages autorisés sous la classe Ic sont exclus de la présente classe.

### **2.6.3 Classe industrie extractive (Ic)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

---

- 1° Exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° Extraire le sable et le gravier;
- 3° Extraire du mort-terrain, tel que de la tourbe.

#### **2.6.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° Traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° Épurer les eaux d'égout.

## **2.7 GROUPE RÉCRÉATION**

---

#### **2.7.1 Classe parc et espace vert (Ra)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

#### **2.7.2 Classe usages intensifs (Rb)**

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- 1° Arénas;
- 2° Piscines publiques;
- 3° Courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 4° Centre de ski;
- 5° Clubs de golf;
- 6° Terrains de camping;
- 7° Ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion.

#### **2.7.3 Classe usages extensifs (Rc)**

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensif, des relais communautaires sont permis. Le relai doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 m<sup>2</sup>, ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.8).

---

### 2.7.4 Classe conservation (Rd)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- 1° Réserves écologiques;
- 2° Parcs de conservation;
- 3° Réserves fauniques.
- 4° Belvédères et sites d'observation;
- 5° Centres d'interprétation de la nature;

## 2.8 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

---

### 2.8.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° Services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompiers, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° Tribunaux;
- 3° Centres de détention;
- 4° Écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° Services de police provinciaux;
- 6° Musées et archives;
- 7° Bibliothèques;
- 8° Hôpitaux;
- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° Cimetières et crématoriums;
- 11° Établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

## 2.9 GROUPE AGRICULTURE

---

### 2.9.1 Classe agriculture (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des

---

chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

Cette classe regroupe également les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinières et d'autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières.

---

### 3. LE PLAN DE ZONAGE

---

#### 3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

---

Pour fins de votation et afin de pouvoir règlementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le directeur général, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe 2" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

#### 3.2 CODIFICATION DES ZONES

---

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

**Tableau 3** Codification des zones

LETTRES	GROUPE D'USAGE
H	Habitation
C	Commercial et service
P	Public et institutionnel
I	Industrielle
CONS	Conservation
AD	Agricole déstructuré
A	Agricole
M	Multifonctionnelle

#### 3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

---

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières et du fleuve Saint-Laurent ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

---

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

---

---

## 4. GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

---

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe 1" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

### 4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

---

#### 4.2.1 Zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

#### 4.2.2 Classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

#### 4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

#### 4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

#### 4.2.5 Bâtiment principal

Ce terme fait référence aux normes générales pour un bâtiment principal, ainsi qu'aux normes d'implantations qui doivent être respectées.

##### 4.2.5.1 *Dimensions du bâtiment principal*

Des normes concernant les hauteurs, les largeurs de façade, ainsi que les profondeurs prescrites pour les bâtiments principaux sont spécifiées pour l'ensemble de la zone. Certaines normes peuvent varier et y sont référées dans le règlement et/ou dans les notes.

---

#### 4.2.5.2 Implantation

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées pour l'ensemble de la zone. Certaines normes peuvent varier et y sont référées dans le règlement et/ou dans les notes. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments de type jumelé et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

#### 4.2.6 Notes

Ces rubriques contiennent des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés à la grille.

#### 4.2.7 Dispositions particulières

Toutes normes apparaissant à la grille de spécifications sous dispositions particulières sont assujetties à la zone.

##### 4.2.7.1 Écran-tampon

Un chiffre exprimant la largeur en mètres indiqués vis-à-vis la norme spéciale "Écran-tampon", indique que les dispositions prescrites à l'article 19.9 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

##### 4.2.7.2 Type d'entreposage autorisé

Une lettre située dans la colonne "Numéros de zones" vis-à-vis la norme spéciale "Type d'entreposage autorisé" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, comme établi par l'article 19.8.4 du présent règlement.

##### 4.2.7.3 Type d'îlot déstructuré

Un chiffre exprimant le type de l'îlot déstructuré vis-à-vis la norme spéciale "Type d'îlot déstructuré", indique les dispositions particulières à respecter pour le lotissement et la construction à l'intérieur de ceux-ci. Les îlots de type 1, avec morçèlement, où seules les normes relatives au zonage municipal s'appliqueront. Les îlots de type 2, sans morçèlement, où le propriétaire d'une unité foncière pourra y construire une résidence. Et les îlots de types 3 et 4, où l'on prévoit un morçèlement en respectant certaines exigences convenues entre les parties, à savoir d'avoir front sur la route 132 pour le type 3 et sur le fleuve pour le type 4 mais avec un frontage minimal de 50 mètres.

#### 4.2.7.4 PIIA

Lorsque identifié à la grille de spécification, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique.

#### 4.2.8 **Amendement**

À des fins de référence, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

---

## 5. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

---

### 5.1 GÉNÉRALITÉS

---

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

### 5.2 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

#### 5.2.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique "Normes d'implantation", les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol maximal, le rapport plancher-terrain devant être respectés par les bâtiments principaux, et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

#### 5.2.2 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

#### 5.2.3 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 60 mètres carrés. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments principaux situés dans les zones RD-30 et RD-35 la superficie au sol minimale est portée à 30 mètres carrés, indépendamment du nombre de planchers.

#### 5.2.4 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments principaux situés dans les zones RD-30 et RD-35, dont l'usage principal est résidentiel, la façade doit mesurer au moins 5 mètres et avoir une profondeur minimale de 6 mètres.

---

### 5.2.5 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains ou tout autre structure agricole comparable, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

### 5.2.6 Symétrie des hauteurs dans le périmètre urbain

Dans les zones d'habitations situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur de toute habitation, située sur le même côté de la même rue, ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2 mètres par rapport à la hauteur :

- 1° Moyenne des habitations voisines situées à moins de 30 mètres de part et d'autre;
- 2° D'une habitation voisine située à moins de 30 mètres du même côté de la même rue.

Dans le cas d'une habitation voisine dont la hauteur est dérogatoire au règlement, sa hauteur doit être assimilée à la hauteur minimale ou maximale autorisée dans la zone, selon l'objet de la réglementation.

Dans le cas d'un secteur non construit, mais en voie de construction et situé dans une zone résidentielle, la disposition du premier alinéa est applicable à partir de l'émission du premier permis de construction.

### 5.2.7 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1).

## 5.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

---

### 5.3.1 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10° est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30°.

### 5.3.2 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existante entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

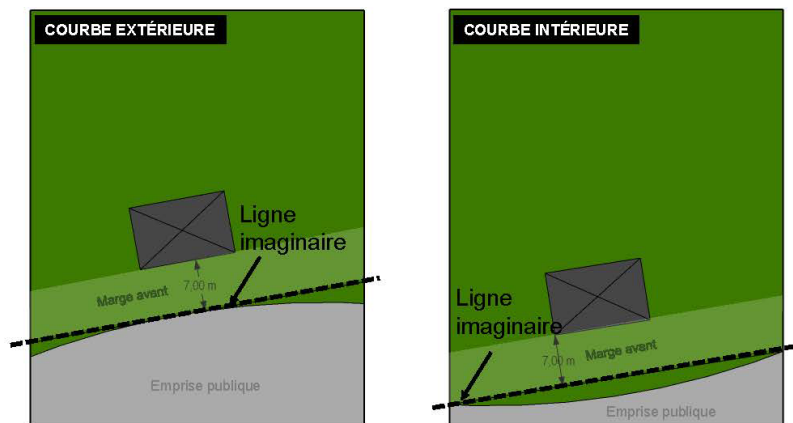
---

### 5.3.3 Terrain localisé dans une courbe

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, la marge avant se calcule de la manière suivante :

- 1° Les terrains localisés à l'extérieur de la courbe, la marge avant se calcule à partir de la ligne imaginaire tracée parallèlement au point le plus avancé;
- 2° Les terrains localisés à l'intérieur de la courbe, la marge avant se calcule à partir de la ligne imaginaire rejoignant les deux (2) points d'intersection formés par la ligne d'emprise de rue et les lignes latérales de lot.

Figure 9 Implantation terrains dans une courbe



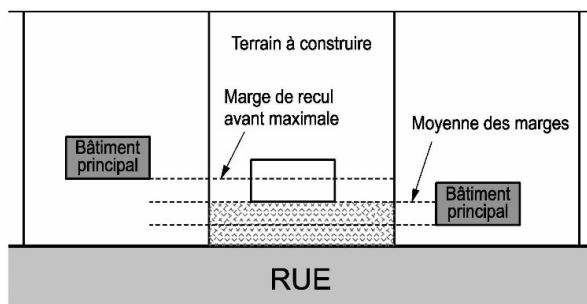
### 5.3.4 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants dans le périmètre urbain

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.

Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 3 mètres alors que la marge de recul maximale est établie en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue.

Lorsque l'un des bâtiments principaux existants est situé à plus de 10 mètres de la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone, ce sont les marges de recul avant prescrites dans la zone concernée qui s'appliquent.

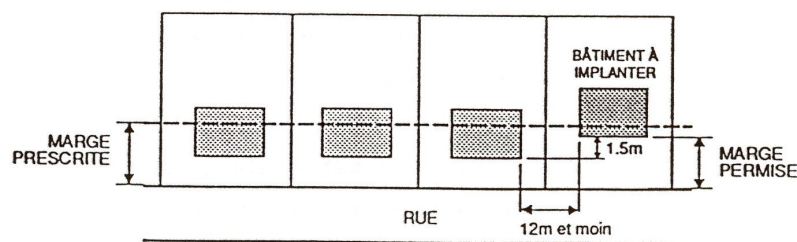
Figure 10 Implantation entre deux bâtiments existants



### 5.3.5 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir la Figure 11).

Figure 11 Croquis implantation à la suite du dernier bâtiment



### 5.3.6 Normes relatives à l'occupation du bâtiment principal

#### 5.3.6.1 Jumelage de plusieurs usages à l'intérieur d'un bâtiment

Un bâtiment principal peut comporter plus d'un usage principal lorsque ces usages sont autorisés dans la zone. Toutefois, il est interdit de jumeler à l'intérieur d'un même bâtiment principal des activités résidentielles avec des activités industrielles ou des établissements d'élevage.

En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

## 5.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

### 5.4.1 Portée de la réglementation

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées à la grille de spécifications.

### 5.4.2 Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

### **5.4.3 Écrans-tampons (carrière et sablière)**

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contigüe autorisant l'usage habitation (H). Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contigüité entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion égale ou supérieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, avoir la capacité d'atteindre 6 mètres de hauteur et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

### **5.4.4 Proximité d'une rue publique**

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins de 35 mètres dans le cas de sablières.

### **5.4.5 Proximité d'un milieu hydrique**

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut être situé à moins de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

---

## 6. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

---

### 6.1 COUR AVANT

---

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
  - 2° Les murs de soutènement et les talus;
  - 3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
  - 4° Les aires de chargement et de déchargement;
  - 5° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,80 mètre, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
  - 6° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
  - 7° Les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
  - 8° Les enseignes;
  - 9° Les abris d'attente d'autobus;
  - 10° Les boîtes téléphoniques et postales;
  - 11° Le mobilier urbain;
  - 12° Les boîtes à lettres et/ou à journaux;
  - 13° Les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
  - 14° Les constructions et usages temporaires;
  - 15° Les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que :
  - 16° Un presbytère par rapport à une église;
  - 17° Des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;
  - 18° Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
  - 19° Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
-

- 20° Une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 21° Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 22° Les marquises et pompes à essence.

## 6.2 COURS LATÉRALES

---

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
  - 2° Les murs de soutènement et les talus;
  - 3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
  - 4° Les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
  - 5° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 1,80 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
  - 6° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
  - 7° Les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
  - 8° Les enseignes;
  - 9° Les constructions et usages temporaires;
  - 10° L'entreposage extérieur;
  - 11° Un ou des point(s) d'attache d'une corde à linge situé(s) sur le mur latéral du bâtiment principal;
  - 12° Les escaliers de secours;
  - 13° Les potagers;
  - 14° Les compteurs d'électricité;
  - 15° Les cabanons;
  - 16° Les piscines;
  - 17° Les garages;
-

- 18° Les ateliers
- 19° Les abris d'auto;
- 20° Les serres;
- 21° Les pergolas;
- 22° Les pavillons de jardin;
- 23° Les équipements de jeux;
- 24° Les foyers extérieurs ou barbecues;
- 25° Les abris à bois de chauffage;
- 26° Les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'exécède pas 4 mètres carrés et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 27° Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain et de manière à minimiser l'effet sonore;
- 28° Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal.

### 6.3 COUR ARRIÈRE

---

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
  - 2° Les murs de soutènement et les talus;
  - 3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
  - 4° Les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
  - 5° Les enseignes;
  - 6° Les constructions et usages temporaires;
  - 7° L'entreposage extérieur;
  - 8° Un ou des point(s) d'attache d'une corde à linge;
  - 9° Les escaliers de secours;
  - 10° Les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
  - 11° Les potagers;
  - 12° Les compteurs d'électricité;
  - 13° Les cabanons;
-

- 14° Les piscines;
- 15° Les garages;
- 16° Les abris d'auto;
- 17° Les serres;
- 18° Les pergolas;
- 19° Les pavillons de jardin
- 20° Les équipements de jeux;
- 21° Les foyers extérieurs ou barbecues;
- 22° Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain et de manière à minimiser l'effet sonore;
- 23° Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal.
- 24° Les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes du terrain;
- 25° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 26° Les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;
- 27° Les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 28° Les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 29° Les éoliennes;
- 30° Toute autre construction et usages complémentaires.

#### **6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX COURS AVANT DANS LES ZONES AD-30 ET AD-35 (R. 303-2022)**

---

Pour les propriétés adjacentes au fleuve Saint-Laurent et localisées dans les zones AD-30 et AD-35, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants, en plus de ceux prévus à l'article 6.1, peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné à condition qu'aucune construction n'empiète devant la façade du bâtiment principal:

- 1° Un ou des point(s) d'attache d'une corde à linge;
  - 2° Les potagers;
-

- 
- 3° Les escaliers de secours;
  - 4° Les compteurs d'électricité;
  - 5° Les cabanons
  - 6° Les piscines;
  - 7° Les garages;
  - 8° Les serres;
  - 9° Les pergolas;
  - 10° Les pavillons de jardin;
  - 11° Les équipements de jeux;
  - 12° Les foyers extérieurs ou barbecues;
  - 13° Les abris à bois de chauffage.
  - 14° Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain.
-

## **7. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES**

---

### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (R. 303-2022)**

---

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés que pourvu qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Malgré ce qui précède, l'implantation d'une construction complémentaire de type « pavillon de jardin » ou « pergola » de moins de 20 m<sup>2</sup> est permise sur un terrain vacant localisé dans la zone AD-30 ou AD-35 à condition d'être déposé directement au sol, sans fondation et de respecter les normes d'implantations prévues à la grille de spécification de la zone.

### **7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION**

---

#### **7.2.1 Généralités**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° Un cabanon;
  - 2° Un garage privé (isolé, attenant ou intégré);
  - 3° Un abri d'auto;
  - 4° Une serre privée;
  - 5° Un abri à bois;
  - 6° Une gloriette ou un kiosque;
  - 7° Une pergola;
  - 8° Un pavillon de jardin
  - 9° Un foyer extérieur;
  - 10° Une piscine ou un spa (bain à remous);
  - 11° Une thermopompe;
  - 12° Un poulailler urbain
  - 13° Un clapier urbain
  - 14° Une antenne de télécommunication ou une antenne parabolique;
  - 15° Les panneaux solaires
-

### 7.2.2 Rapport plancher/terrain

Aux fins du calcul du rapport plancher/terrain, les bâtiments complémentaires ne doivent pas être considérés.

### 7.2.3 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Seulement les paragraphes 1 à 8 de l'article 7.2.1 s'appliquent pour calculer le nombre de bâtiments complémentaires permis.

Dans les zones se situant à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie totale accordée en bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain. Le nombre de bâtiments accessoires (isolés ou annexés) ne doit jamais être supérieur à 3 bâtiments en zone urbaine et 5 en zone agricole.

### 7.2.4 Normes d'implantation générales

- 1° La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
- 2° Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage;
- 3° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé ou entre deux (2) bâtiments complémentaires;
- 4° Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance est portée à 1.5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain;
- 5° Tout bâtiment complémentaire intégré au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisé à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire bâtissable d'un terrain;
- 6° En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout bâtiment complémentaire attenant ne peut être reculer de plus de 3 mètres la façade du bâtiment principal.

### 7.2.5 Normes particulières aux bâtiments complémentaires

En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.4, les tableaux suivants pour chaque construction complémentaire doivent être respectés:

---

Tableau 4 Cabanon

CABANON	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	2
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	35 m <sup>2</sup>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	4 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales et arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	1 mètre des lignes de terrain s'il n'y a pas d'ouverture. 1.5 mètres des lignes de terrain s'il y a une ouverture.
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	<p>Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci ne possède aucune ouverture sur la façade donnant sur cette ligne latérale mitoyenne.</p> <p>Un cabanon peut être attenant au bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire. Dans un tel cas, il doit posséder les mêmes revêtements extérieurs que le bâtiment auquel il est attenant et sa superficie ne doit pas excéder la superficie maximale prescrite dans ce tableau.</p>

Cabanon : Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Tableau 5 Garage détaché

GARAGE DÉTACHÉ	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1 seul dans le périmètre urbain, sauf s'il y a déjà un garage attenant ou intégré.  À l'extérieur du périmètre urbain le nombre maximal autorisé est de 2, sauf s'il y a déjà un garage attenant ou intégré.
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	-
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	6,5 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales et arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	1 mètre des lignes de terrain s'il n'y a pas d'ouverture.  1.5 mètres des lignes de terrain s'il y a une ouverture.
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	<p>Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage détaché peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci ne possède aucune ouverture sur la façade donnant sur cette ligne latérale mitoyenne.</p> <p>Si un terrain à une superficie moindre que 2 500m<sup>2</sup>, la superficie du garage ne peut dépasser celui du bâtiment principal.</p> <p>Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie ne doit pas dépasser la superficie maximale prescrite.</p>

**Garage détaché :** Bâtiment détaché du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

**Tableau 6** Garage attenant

<b>GARAGE ATTENANT</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1 seul sauf s'il y a déjà un garage détaché. Dans ce cas aucun garage ne peut être construit.
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	Lorsqu'un garage attenant et un abri d'auto sont combinés, leur superficie ne doit pas dépasser la superficie maximale prescrite.

**Garage attenant :** Bâtiment rattaché au bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Le garage attenant ne possède pas de pièce habitable directement au-dessus de celui-ci.

Tableau 7 Garage intégré

GARAGE INTÉGRÉ	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	60 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	Marges applicables au bâtiment principal.
<b>DISTANCE MINIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	<p>Si un terrain à une superficie moindre que 2 500m<sup>2</sup>, la superficie du garage ne peut dépasser celui du bâtiment principal.</p> <p>Lorsqu'un garage intégré et un abri d'auto sont combinés, leur superficie ne doit pas dépasser la superficie maximale prescrite.</p>

**Garage intégré :** Bâtiment faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables directement au-dessus et reliées au bâtiment principal. Ces dernières doivent avoir une superficie de plancher minimale correspondant à au moins 50 % de la superficie de plancher dudit bâtiment complémentaire (abri d'auto, garage privé, etc.) et posséder une hauteur minimale de 2,13 mètres.

Tableau 8 Abri d'auto

ABRI D'AUTO	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1 sauf s'il y a un abri d'auto intégré. Dans ce cas, le nombre est de 2.
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	50 % de la superficie au sol du bâtiment principal
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un abri d'auto attenant ou intégré.  Dans le cas d'un abri d'auto détaché, la hauteur maximale est de 6,4 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales ou arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	Si un terrain à une superficie moindre que 2 500m <sup>2</sup> , la superficie de l'abri d'auto ne peut dépasser celui du bâtiment principal.  Lorsqu'un abri d'auto et un garage sont combinés, leur superficie ne doit pas dépasser la superficie maximale prescrite.  Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto sur le terrain adjacent et que ceux-ci soient de même architecture et possèdent des matériaux de revêtement extérieur identiques. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux (2) propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.

**Abri d'auto** : Construction couverte qui (détachée, attenante ou intégrée au bâtiment principal) est utilisée pour le rangement et le stationnement des automobiles dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non obstrué.

**Tableau 9** Atelier

ATELIER	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	40 m <sup>2</sup>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales ou arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>	2 mètres

**NORMES PARTICULIÈRES** Un atelier est autorisé uniquement sur une propriété résidentielle où est opéré un commerce ou services associés à l'usage habitation de type : Fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts;

Un atelier ne peut en aucun cas servir d'espace d'entreposage.

**Atelier:** Un local non résidentiel occupé par un artiste ou par un artisan, qui opère un commerce ou service associé à l'usage habitation de type «Fabrication de produits ou services issus des métiers d'arts», et qui lui permet spécifiquement de pouvoir créer, produire, répéter, faire une action en vue de réaliser une œuvre artistique ou des objets d'art.

**Tableau 10** Serre

<b>SERRE</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	20 mètres carrés
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	4 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales et arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	<p>La polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm</p> <p>Une serre ne peut être attenante à un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire.</p>

**Serre :** Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destiné à la vente.

**Tableau 11** Abris à bois

<b>ABRI À BOIS</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	20 mètres carrés
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	4 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales et arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	Un abri peut être attenant à un cabanon ou un garage détaché.

**Abri à bois :** Petit bâtiment implanté en complément d'une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage (non commercialement), et comportant au moins un mur ouvert.

**Tableau 12** Construction d'agrément (r. 303-2022)

CONSTRUCTION D'AGRÉMENT	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1 seul pavillon de jardin, kiosque ou pergola. (excluant les structures temporaires démontables)
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	Varie en fonction de la superficie du terrain : Moins de 1 000 m <sup>2</sup> : 20 m <sup>2</sup> 1 000m <sup>2</sup> à 2 500 m <sup>2</sup> : 30 m <sup>2</sup> Plus de 2 500 m <sup>2</sup> : 40 m <sup>2</sup>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	4 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales et arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	1,5 mètre des lignes de terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	<p>Une construction d'agrément peut être attenante à un bâtiment complémentaire ou à un bâtiment principal.</p> <p>Ces constructions ne peuvent servir au rangement de matériel.</p> <p>Ces constructions ne comptent pas dans le calcul du rapport plancher/terrain.</p> <p>Ces constructions doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de moustiquaires, de treillis ou d'une toile amovible.</p>

**Pavillon de jardin :** Petit abri non habitable et non fermé pourvu d'un toit, situé dans une cour ou dans un parc, servant principalement de lieu de détente. Il désigne aussi un « gazebo ».

**Kiosque :** Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d'un toit porté par de légers supports, souvent entouré d'une balustrade, ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

**Pergola :** Construction complémentaire à un usage résidentiel dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

**Tableau 13** Foyer extérieur

<b>FOYER EXTÉRIEUR</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	N/A
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales et arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	5 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	L'emploi d'un contenant métallique, montage provisoire en pierre ou en brique et autres installations non sécuritaires est interdit.  Le foyer doit être composé de matériaux incombustibles et muni d'une cheminée chapeautée d'un pare-étincelle.

**Foyer extérieur** : Construction faite de matériaux incombustibles, avec un espace d'air adéquat à sa base et une cheminée.

**Tableau 14** Antenne parabolique

<b>ANTENNE PARABOLIQUE</b>		
	<b>AU SOL</b>	<b>SUR BÂTIMENT</b>
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	6 mètres	3 mètres à partir du socle
<b>IMPLANTATION</b>	Cour arrière	Moitié arrière du bâtiment principal ou sur un bâtiment complémentaire situé en cour arrière.
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain	N/A
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	N/A	N/A
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	Lorsqu'une antenne parabolique est visible d'une voie de circulation ou d'un lieu public, la structure de ladite antenne doit être camouflée au moyen d'un aménagement paysager.  Elle doit être solidement ancrée au sol sur une base autonome	Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, une antenne peut être installée autrement sur le bâtiment, à la condition qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière justifie son emplacement.

**Antenne parabolique :** Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Tableau 15 Éolienne

ÉOLIENNE	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	15 mètres
<b>IMPLANTATION</b>	Cour arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	15 mètres des lignes de terrain  30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau  50 mètres de toutes habitations voisines
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	5 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	Elle doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée

**Éolienne domestique :** Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de transformer cette énergie en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Elle est de moins de 25 mètres de hauteur.

**Tableau 16** Panneau solaire

<b>PANNEAU SOLAIRE</b>		
	<b>AU SOL</b>	<b>SUR BÂTIMENT</b>
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	2	N/A
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	3 mètres	N/A
<b>IMPLANTATION</b>	Cours latérales et arrière	Sur un mur ou versant ne faisant pas face à la rue
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain	N/A
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	N/A	N/A
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent	Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent

**Panneau solaire :** Dispositif convertissant une partie du rayonnement solaire en énergie thermique ou électrique, grâce à des capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques

Tableau 17 Poulailler et clapier

POULAILLER ET CLAPIER		
	POULAILLER	CLAPIER
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	10 mètres carrés	10 mètres carrés
<b>HAUTEUR MINIMALE</b>	1, mètres	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	2,5 mètres	N/A
<b>IMPLANTATION</b>	Cour arrière	Cour arrière
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain	2 mètres des lignes du terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	2 mètres	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	<p>La dimension doit être d'au moins 1,2 mètre de longueur par 1,2 mètre de largeur</p> <p>Un enclos extérieur peut être installé et peut avoir une superficie maximale de 5 mètres carrés.</p> <p>La hauteur d'un enclos extérieur maximale est de 4 mètres.</p> <p>Les poulaillers et clapiers peuvent être autoriser en cour avant secondaire ou en; et en cour latérale, dans l'unique cas où un terrain comporte plus d'une cour avant (Terrain d'angle ou terrain transversal), à condition de respecter une distance de plus de 2 mètres des lignes de lots ;</p>	

**Poulailler :** Construction complémentaire à l'habitation servant à la garde de poules et munie d'une volière attenante

**Clapier :** Ensemble de petites cases où l'on élève les lapins domestiques.

**Tableau 18** Bain à remous

<b>BAIN À REMOUS (SPA)</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1 au total en zone urbaine
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	N/A
<b>IMPLANTATION</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	Le bain à remous doit être muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.  Un abri peut recouvrir le spa ou bain-tourbillon, à la condition que celui-ci respecte les normes d'implantation édictées au tableau

**Bain à remous :** Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal et pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37°C à 38°C et en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation, mais plutôt filtrée et recyclée.

Tableau 19 Piscine

PISCINE		
	CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	HORS-TERRE
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	N/A	N/A
<b>IMPLANTATION</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire
<b>MARGE D'IMPLANTATION</b>	2 mètres des lignes de terrain	2 mètres des lignes du terrain
<b>DISTANCE MINIMALE DES AUTRES BÂTIMENTS (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	2 mètres	2 mètres
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>	<p>Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus, une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.</p> <p>Une thermopompe utilisée pour chauffer l'eau d'une piscine doit être implantée dans une cour latérale ou arrière et respecter une marge minimale de 4 mètres avec les lignes latérales ou arrières du lot. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins.</p> <p>Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.</p> <p>Dans les zones AD-30 et RD-35 les piscines sont autorisés en cours avant ;</p>	

**Enceinte :** Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité

**Piscine:** un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les

bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

**Piscine creusée ou semi-creusée:** une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

**Piscine hors terre:** une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

**Piscine démontable:** une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

**Installation:** une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine

### 7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

---

La présente sous-section édicte des règles minimales visant à assurer une installation sécuritaire des piscines résidentielles, notamment en contrôlant et en protégeant l'accès à ces dernières afin de prévenir les risques d'accident. À cette fin, les normes applicables ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

D'autre part, les dispositions de la présente sous-section intègrent le contenu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec en date du 23 juin 2010 et entrée en vigueur le 22 juillet 2010.

#### 7.3.1 Contrôle de l'accès aux piscines

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Une enceinte peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation à l'aire protégée.

Une enceinte doit:

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 5° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie

---

supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une clôture constituant une enceinte doit être de fabrication industrielle, conçue pour cet usage et traitée contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries. Les clôtures en maille de chaîne (frost) sont prohibées.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

### **7.3.2 Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte**

La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur en tout point par rapport au sol ou la paroi souple d'une piscine démontable qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- 1° Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2° Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus;
- 3° Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

### **7.3.3 Les enceintes secondaires**

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une *enceinte* secondaire lorsque l'aménagement répond aux trois conditions suivantes :

- 1° La piscine n'est pas attenante à l'habitation par une promenade située dans l'aire de restriction.
- 2° La hauteur de la paroi verticale de la piscine est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 0,90 m de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- 3° L'accès à la piscine est muni d'un système passif ou actif.

Une enceinte secondaire doit être ajourée à au moins 50% et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité habitation du propriétaire.

### **7.3.4 Localisation des appareils liés au fonctionnement d'une piscine**

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° À l'intérieur d'une enceinte;
  - 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
-

3° Dans une remise.

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau (filtreur, pompe, thermopompe) doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de propriété. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins.

### 7.3.5 Système de sécurité des piscines

Une piscine doit être pourvue d'un système de sécurité de type passif.

Un système passif doit répondre aux exigences prescrites :

- 1° Être installé sur le côté intérieur de l'enceinte;
- 2° Être installé à au plus 0,15 m de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- 3° Lorsque localisé à une hauteur de plus de 1,5 m, le système passif ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte;
- 4° La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture;
- 5° Être en bon état de fonctionnement.

Les systèmes actifs de type dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière sont également autorisés comme système de sécurité des piscines.

### 7.3.6 Dispositions particulières

#### 7.3.6.1 Glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

#### 7.3.6.2 Structure facilitant l'escalade

Une piscine ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.

## 7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

---

En plus des commerces et services associés à l'usage habitation prescrit à l'article 2.5.1, les usages suivants peuvent être implantés à titre complémentaire à l'habitation dans les zones situées à l'extérieure du périmètre d'urbanisation :

---

### 7.4.1 Fermette

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les fermettes sont permises sous respect des normes suivantes. Dans les zones agricoles, l'implantation de toutes nouvelles installations d'élevage est régie par le chapitre 13 du présent règlement.

#### 7.4.1.1 Dispositions générales

Nonobstant toute disposition contraire du présent chapitre, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° La fermette est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter une fermette;
- 3° Il ne peut y avoir plus d'une fermette par lot;
- 4° Les fermettes ne pourront être implantées que sur des terrains ayant une superficie minimale d'un demi (0.5) hectare;
- 5° Dans le cas où un ancien bâtiment d'élevage est présent sur la propriété, celui-ci peut être utilisé comme bâtiment d'élevage à condition d'être situé à une distance de plus de 30 mètres des ouvrages de captation de l'eau et à plus de 15 mètres d'une rive;
- 6° Les bâtiments et équipements de la fermette doivent être situés à plus de :
  - a. 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
  - b. 60 mètres de l'habitation voisine.
- 7° Le bâtiment ne peut être utilisé à d'autres fins que pour la fermette.

#### 7.4.1.2 Hauteur et implantation d'un nouveau bâtiment

Le bâtiment servant d'élevage doit avoir une hauteur inférieure à 6 mètres, mesurée du plancher du bâtiment jusqu'au faite du toit.

La fermette, l'enclos et/ou le lieu d'entreposage du fumier doivent respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal. La fermette, l'enclos et/ou le lieu d'entreposage du fumier doivent être situés en cour arrière du bâtiment principal.

La fermette, l'enclos et/ou le lieu d'entreposage du fumier doivent être présents à une distance de plus de 30 mètres des ouvrages de captation de l'eau ainsi que des cours d'eau et des lacs.

#### 7.4.1.3 Superficie maximale d'implantation d'un nouveau bâtiment

La superficie du bâtiment accessoire pour une fermette ne doit pas être supérieure à cent (100) mètres carrés sans excéder dix pourcents (10%) de la superficie totale du terrain.

---

#### 7.4.1.4 Dispositions spéciales applicables au lieu d'entreposage du fumier

Tout en respectant les normes d'implantation de l'article 7.4.1.2 du présent article, le fumier doit être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue. De plus, le fumier doit être évacué régulièrement, de façon à n'y avoir jamais d'accumulation supérieure à dix (10) mètres cubes (13 verges<sup>3</sup>).

#### 7.4.1.5 Autres dispositions

Tout ce qui sert de nourriture pour les animaux doit être obligatoirement gardé à l'intérieur des bâtiments et de maintenir en bon état un enclos de dimension adéquate pour ses animaux

Le propriétaire, ou le responsable des lieux doit également s'assurer que les espaces réservés aux animaux soient clôturés notamment pour empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

#### 7.4.1.6 Nombre d'animaux autorisés

Le nombre d'animaux maximal et minimal autorisé par fermette est déterminé selon les paramètres suivants :

- 1° Le nombre de petits animaux figure au tableau 20 ci-après selon la superficie du terrain;
- 2° Le nombre de gros animaux est déterminé selon un nombre d'unités animal, calculé selon la superficie de terrain, figurant au tableau 20. Le tableau des équivalences à l'article 13.2.1 doit être utilisé pour déterminer le nombre d'animaux.

**Tableau 20** Calcul du nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain d'implantation

ESPÈCES	NOMBRE MAXIMAL ET MINIMAL D'ANIMAUX PERMIS PAR TERRAIN		
	TERRAIN D'UNE SUPERFICIE TOTALE COMPRISE ENTRE UN (UN DEMI (0.5) ET UN (1) HECTARES	TERRAIN D'UNE SUPERFICIE TOTALE COMPRISE ENTRE UN (1) ET TROIS (3) HECTARES	TERRAIN D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE TROIS (3) HECTARES ET PLUS
<b>Petits animaux</b>			
Cailles, canards, oies, dinde, dindons, faisans, pintades, poules, poulet, lapins, lièvres et autres espèces similaires	Minimum :5 Maximum : 15	Minimum :5 Maximum : 25	Minimum :5 Maximum : 35
<b>Gros animaux</b>			
Bœufs, chèvres, moutons, chevaux, ânes, cerfs, porcs, lamas, alpagas, autruches, émeus et autres espèces similaires	Minimum UA :1 Maximum UA : 3	Minimum UA :1 Maximum UA : 5	Minimum UA :1 Maximum UA: 8

## 7.5 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

---

La superficie maximale totale autorisée en bâtiments accessoires pour les usages du groupe commerce est de 40 % de la surface des cours arrière et latérales. Pour ce qui est du groupe industriel, c'est 50 % de la surface des cours arrière et latérales qui peut être occupée.

## 7.6 CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

---

### 7.6.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- 1° Un presbytère par rapport à une église;
- 2° Des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 4° Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 5° Tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (ce);
- 6° Un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 7° Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 8° Une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 9° Tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel comme en entrepôt, garage, etc;
- 10° Une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 11° Une résidence par rapport à une ferme.

### 7.6.2 Normes d'implantation générales

#### 7.6.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

#### 7.6.2.2 Rapport plancher/terrain

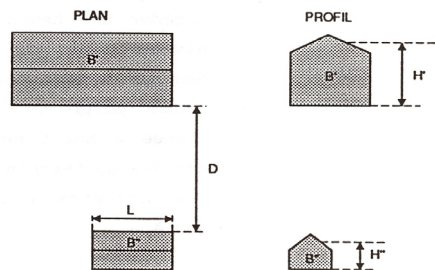
Aux fins du calcul du rapport plancher/terrain, les bâtiments complémentaires doivent être considérés.

---

### 7.6.2.3 Distance de dégagement

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principaux. La distance "D" est calculée à l'aide des équations suivantes:

**Figure 12 Croquis de la distance de dégagement**



$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D= Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B'

H''= Hauteur du bâtiment B''

L= Longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment.

### 7.6.3 Dispositions spécifiques à une roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles et agricoles sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° Un maximum de 2 roulottes peut être implanté par terrain;
- 3° Les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

### 7.6.4 Dispositions spécifiques à une cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1° La superficie maximale de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés;
- 2° Au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
- 3° La cabane à sucre n'a qu'un étage sans excéder une hauteur maximale de 8 mètres;

- 4° Les mezzanines sont interdites;
- 5° La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop;
- 6° La cabane à sucre ne comporte aucune aire de repos;

#### 7.6.5 Dispositions spécifiques à une cabane à sucre additionnelle à une érablière

Une seule cabane à sucre peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole, sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1° La cabane à sucre n'a qu'un étage sans excéder une hauteur maximale de 8 mètres;
- 2° La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop;
- 3° Les mezzanines sont interdites;
- 4° La cabane à sucre est opérée par un producteur (une personne visée au paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles [chapitre P-28]);
- 5° Une aire de repos peut être utilisée de manière accessoire à la cabane à sucre, et ce, du mois de janvier au mois de mai, si l'aire de repos :
  - a. Fait partie du bâtiment de production;
  - b. Est distincte de l'aire de production;
  - c. Est d'une dimension inférieure à l'aire de production.
  - d. La superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles exploitées :
    - i. < 5 000 entailles  $\leq 30 \text{ m}^2$  : aucune division, sauf l'espace réservé pour la toilette (r.319-2023);
    - ii. 5 000 – 19 999 entailles : superficie totale de plancher  $\leq 40 \text{ m}^2$ ;
    - iii. 20 000 entailles : superficie totale de plancher  $\leq 80 \text{ m}^2$ .

#### 7.6.6 Dispositions spécifiques à un abri forestier additionnel à une exploitation forestière

L'implantation d'un abri forestier est autorisée dans toutes les zones agricoles (A), aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être construit sur un lot ou partie de lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares et à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ;
- 2° Il ne doit pas être pourvu d'eau courante ni d'installation sanitaire, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche construit en complément à celui-ci;
- 3° Il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
- 4° Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 5° La superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

- 6° Il ne doit pas avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faîte du toit;

### **7.6.7 Activités agrotouristiques complémentaires à la ferme**

Dans les zones agricoles dynamiques (A), viables (A) et déstructurés (AD), les activités d'agrotourisme suivantes sont permises en complément d'une activité agricole :

- 1° Le service de repas à la ferme;
- 2° Les services de repas ou de préparation de repas mettant en valeur les produits de l'érable entre le 15 février et le 15 mai de la même année;
- 3° L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients;
- 4° Les visites guidées à la ferme.

Dans le cas où il y a cessation de l'activité agricole, l'usage complémentaire n'est plus autorisé.

Aucune enseigne commerciale n'est autorisée pour annoncer l'exercice de cet usage.

#### *7.6.7.1 Le service de repas à la ferme (table champêtre)*

Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes:

- 1° Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;
- 2° L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
- 3° L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs;
- 4° Une salle de toilette doit être aménagée à l'utilisation exclusive aux usagers de la table champêtre;
- 5° Aucune musique et aucun bruit ne doit être produit ni retransmis à l'extérieur du bâtiment;
- 6° Une aire de stationnement devra être mise à la disposition des visiteurs. Cette aire de stationnement n'est pas assujettie aux dispositions prévues pour l'aménagement des aires de stationnement au présent règlement ;

#### *7.6.7.2 L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients*

L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes:

- 1° L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> situés à moins de 100 m de la résidence du producteur;
-

- 2° La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- 3° Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, comme de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

#### 7.6.7.3 Visite à la ferme

Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> et qui est situé à moins de 100 m de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires

## 8. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

---

### 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1° Les abris d'hiver;
- 2° Les clôtures à neige;
- 3° Les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4° Les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croustes;
- 5° L'exposition ou la vente de produits maraichers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° La vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° Les constructions destinées à la tenue de carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 9° Les marchés aux puces et ventes de produits d'artisanat;
- 10° La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 11° Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 12° Les constructions destinées à la tenue de spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

### 8.2 ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

---

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones. Les clôtures à neige (servant de mur de protection) sont autorisées seulement à l'extérieur du périmètre urbain. Les abris d'hiver et les clôtures

---

à neige sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante et sont autorisés uniquement s'ils satisfont les conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° Les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° Sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- 4° Une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 5° Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armé et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 6° Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3,4 mètres

### **8.3 BÂTIMENT ET ROULOTTE UTILISÉS POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE**

---

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvues qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° Ils doivent être peints ou teints;
- 3° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° Un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté(e) sur un terrain développé par un promoteur, et ce uniquement pour la durée des ventes ou de la location.

### **8.4 BÂTIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION**

---

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
  - 2° Ils doivent être peints ou teints;
-

- 3° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction;
- 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

## **8.5 BÂTIMENTS ET ROULOTTES TEMPORAIRES SERVANT DE CASSE-CROUTES**

---

Les bâtiments et roulottes préfabriqués servant de casse-croutes sont autorisés dans les zones publiques et institutionnelles (P) uniquement dans le cadre d'activités culturelles et de festivals. Ils sont aussi autorisés dans la zone municipale M-05 et au parc des navigateurs. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° Ils doivent être peints ou teints;
- 3° Ils doivent être localisés à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) par terrain;
- 5° Un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices, est autorisé;
- 6° L'usage permis à la zone M-05 pourra être de façon permanente, du 15 mai au 15 octobre;
- 7° Le bâtiment devra être entreposé dans un endroit non visible de la route 132 durant la période de fermeture annuelle.

## **8.6 EXPOSITION OU VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS MARAICHERS, HORTICOLES, D'ARTISANAT ET DE PRODUITS DOMESTIQUES POUR LE JARDINAGE**

---

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraichers, horticoles, d'artisanat et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones M-05, P-06 et P-03.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs maraichers et/ou horticoles peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
  - 2° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du
-

terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

- 3° Un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4° Les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° Les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
- 7° Les kiosques doivent être situés à plus de deux mètres du bâtiment principal.

## **8.7 CARNAVALS, FESTIVALS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUTRES USAGES COMPARABLES**

---

Les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou celles où sont permises les classes d'usage Ra, Rb et Rd pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° Des cabinets d'aisances doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

## **8.8 LES TERRASSES EXTÉRIEURES DE BARS, CAFÉS OU RESTAURANTS**

---

Les terrasses peuvent être implantées à titre complémentaire un usage principal associé aux classes Cc et Ce, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Ils peuvent être localisés dans toutes les cours;
  - 2° En bordure de la route Marie-Victorin (132), les terrasses doivent être implantées à plus de 7 mètres, calculés à partir de la ligne avant du terrain et à plus de 4 mètres des lignes de lot latérales et arrière;
  - 3° Les terrasses ne doivent pas empiéter sur une bande de terrain de 4 mètres, calculée à partir des lignes de terrains;
-

- 4° Lorsque le terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacent à un terrain sur lequel est implantée une habitation, la bande de terrain à respecter est portée à 10 mètres. Dans ce dernier cas, une bande tampon d'une profondeur minimale de 2 mètres aménagés d'arbre ou d'arbustes, ou une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal. Sont toutefois exclues les terrasses aménagées en cour avant.
- 5° Seules les terrasses en bois sont autorisées.

## **8.9 VENTE DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE)**

---

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) intérieure ou extérieure est autorisée seulement aux journées établies pour l'année en cours par la municipalité.

## **8.10 CONSTRUCTION DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS**

---

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'usage Ra, Rb, Rc et Rd, pour une période n'excédant pas 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° Un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4° Les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° Les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

## **8.11 SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS**

---

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'usage Ra, Rb et Rc.

---

---

## 8.12 CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

---

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés à l'article 8.1 peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
  - 2° Ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
  - 3° Ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
  - 4° Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.
-

---

## 9. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

---

### 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### 9.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

#### 9.1.2 Préservation du relief, remblais et déblais

Aucun élément caractéristique du relief ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

Une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
- 2° Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal: un remblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre ou un déblai d'une profondeur maximale de 2,5 mètres par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux;
- 3° Dans le cadre de l'aménagement d'une allée d'accès, d'une aire de stationnement ou d'une allée piétonne, le remblai peut être retenu par un ou des murs de soutènement dont la hauteur est conforme au présent règlement. Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, la hauteur totale du remblai n'est pas cumulative, car chaque mur est réputé avoir nécessité l'équivalent de 1,5m maximum de remblais;
- 4° Un remblai ou un déblai supérieur aux hauteurs identifiées aux paragraphes 1 et 2 sur un terrain privé dans le cas de travaux publics effectués par ou pour la municipalité ou dans le cadre de travaux encadrés par une entente relative aux travaux municipaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de remblai ou de déblai, incluant toute mise à nu des sols:

- 1° La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une aire de stationnement, une terrasse, un patio, une aire d'agrément, une piscine, un jardin ou une aire de passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup>
-

novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues.

- 2° Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissèlement.

### **9.1.3 Aménagement d'une aire libre**

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de végétaux.

Au sens de l'alinéa précédent, une aire libre inclut la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

### **9.1.4 Délai de réalisation des aménagements**

Tout propriétaire et promoteur doit procéder à l'aménagement de l'aire libre d'un terrain dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date de fins des travaux prévus au permis de construction. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de la même année.

## **9.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES**

---

### **9.2.1 Conservation des arbres de 10 centimètres ou plus de diamètres**

Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones agricoles déstructurés, l'abattage d'arbres est assujéti à une des conditions suivantes :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

### **9.2.2 Coupe d'arbre pour la réalisation d'un projet de construction**

Dans toutes les zones, la coupe d'arbres lors de la réalisation d'un projet de construction, doit se restreindre à la superficie requise pour la construction et ses installations.

---

### **9.2.3 Plantation lors de la construction d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement du bâtiment principal, dont l'usage est résidentiel**

Sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'agrandissement pour un bâtiment principal résidentiel, au moins 3 arbres devront être plantés sur ledit terrain, dont au moins 1 dans la cour avant du terrain, à une distance sécuritaire des installations d'Hydro-Québec.

Dans le cas où le terrain présente une marge avant de moins de 6 mètres, l'arbre devra être planté ailleurs sur le terrain, à une distance sécuritaire des installations d'Hydro-Québec.

Malgré ce qui précède, un terrain présentant au moins 3 arbres, dont au moins 1 dans la cour avant du bâtiment principal à construire ou à agrandir, n'est pas assujéti à cette disposition.

### **9.2.4 Plantation de peupliers et de saules et d'érables argentés**

Aucun peuplier ni aucun saule et érable argenté ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

### **9.2.5 Plantation d'espèces envahissantes et toxiques**

La plantation des espèces suivantes est interdite :

- 1° Berce du Caucase
- 2° Carotte à Moreau
- 3° Herbe à la puce
- 4° Herbe à poux
- 5° Ménisperme du Canada
- 6° Myriophylle à épis
- 7° Phragmite exotique
- 8° Renouée du Japon
- 9° Panais sauvage

## **9.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE**

---

### **9.3.1 Localisation**

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

### **9.3.2 Hauteur maximale**

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme) :

---

- 1° Dans l'espace délimité par la cour avant : un (1) mètre;
- 2° Dans les cours latérales et arrière : 2 mètres cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones AD-30 et AD-35, une clôture installée le long des lignes de lots latérales peut empiéter de 2.5 m dans la cour avant. (r. 319-2023)

### 9.3.3 Matériaux interdits

Les clôtures de mailles de chaîne structurelle «frost» visible de la rue publique, l'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé.

Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles.

### 9.3.4 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

### 9.3.5 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.
- 2° Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (voir la Figure 13);
- 3° Dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de telle

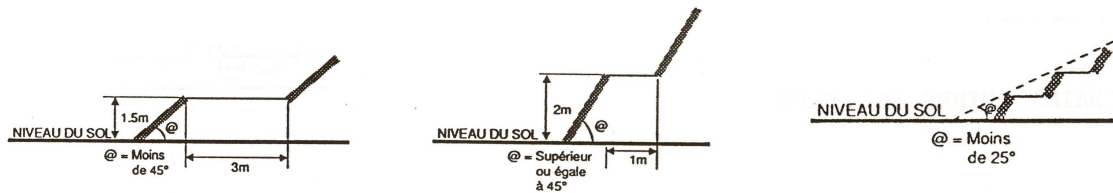
sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre (voir la Figure 13);

- 4° Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;
- 5° Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (voir la Figure 13);
- 6° Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés (15°) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,50 mètres.
- 7° Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;
- 8° Tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarris sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 9° Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintées et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 10° Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres.
- 11° Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

Les dispositions précédentes prévues à cet article ne s'appliquent pas lorsque les plans du mur de soutènement ont été signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et visent à résister au renversement et à la poussée des terres.

---

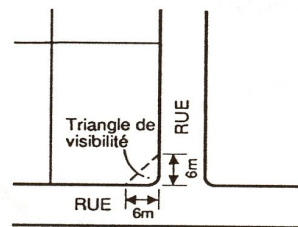
Figure 13 Les murs de soutènements



## 9.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés.

Figure 14 Croquis du triangle de visibilité



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

## 9.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

### 9.5.1 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et plantés d'arbres ou d'arbustes.

De plus, tout terrain sur lequel est exercé un usage de source commerciale ou industrielle doit avoir une bande gazonnée d'au moins 1,5 mètre de largeur, calculée à partir de 1 mètre de la ligne de rue excluant les parties du terrain utilisé pour les allées d'accès, telles qu'autorisées au chapitre 10 du présent règlement.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

## 10. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

---

### 10.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

---

#### 10.1.1 Portée de la réglementation

À l'égard de toutes les zones, tout nouveau bâtiment, tout changement d'un usage à un autre compris dans une classe d'usage différente et ce, suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, est assujetti(e) aux normes contenues à ce chapitre.

Toutefois dans les zones où l'usage commercial et habitation est permis (zone M), lorsque le changement d'usage spécifié à l'alinéa précédent s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment implanté sur un terrain desservi et situé entre deux terrains construits, les exigences prévues relatives aux nombres de places de stationnement peuvent être réduites de 50 %. Dans ce cas, le requérant doit démontrer au responsable du service de l'urbanisme de Lotbinière qu'il est impossible d'atteindre les normes exigées.

Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

#### 10.1.2 Allées d'accès

Nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par le ministre des Transports tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront faire l'objet d'une demande d'accès à une route auprès du ministère des Transports.

##### 10.1.2.1 *Nombre maximal d'accès à la propriété*

Un seul accès à la propriété est autorisé par terrain.

Malgré le premier alinéa, lorsque la ligne avant de lot a une largeur minimale de 21 mètres, un deuxième accès à la propriété peut être aménagé. Dans ce cas, une distance minimale de 6 mètres doit séparer les deux accès, et ce, à la condition de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi sur la voirie [L.R.Q. chap.V-8].

Un deuxième accès est autorisé pour les terrains comportant plus d'une cour avant.

Aucun accès ne peut empiéter ou nuire au triangle de visibilité.

##### 10.1.2.2 *Localisation de l'accès à un stationnement*

Toute allée d'accès à la propriété doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Une allée d'accès doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales ou arrière de lot;
  - 2° Une allée d'accès doit être localisée à au moins 6 mètres d'une intersection;
-

3° Une allée d'accès doit être localisée à au moins 3 mètres d'une borne-fontaine.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance égale ou supérieure à 15 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

#### 10.1.2.3 Aménagement d'une allée d'accès

Toute allée d'accès à la propriété doit être aménagée selon les dispositions suivantes:

- 1° Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique;
- 2° Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, la largeur minimale est portée à 7,5 mètres;
- 3° Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, seule une largeur de 7,5 mètres est admise.

#### 10.1.3 Dimension rangée de places et des allées de circulation

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,60 mètres, une profondeur minimale de 5,0 mètres et doit se situer à plus de 30 centimètres de la ligne de lot. Dans le cas d'une habitation, la largeur maximale est de 7.5 mètres.

**Figure 15** Dimension des allées de circulation et d'une rangée de places

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (MÈTRES)	LARGEUR TOTALE D'UNE RANGÉE DE PLACES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (MÈTRES)
00	3,4 (sens unique)	5,9
300	3,4 (sens unique)	8,0
450	3,7 (sens unique)	9,2
600	4,9 (sens unique)	10,2
900	6,7 (double sens)	12,6

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

#### 10.1.4 Aires de stationnement

Pour les bâtiments comportant plus de 5 logements et pour les usages autres que l'habitation, les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 mètre, cet espace doit être gazonné et entouré d'une bordure de béton.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7,50 mètres.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

### **10.1.5 Localisation des places de stationnement**

Les places de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages résidentiels, commerciaux et industriels, les places de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 50 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les places de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contigüe autorisant le même type d'usages. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

#### *10.1.5.1 Localisation des places de stationnement sur les terrains résidentiels*

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, une aire de stationnement aménagée en totalité devant la façade du bâtiment principal est prohibée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, un empiètement maximal de 3 mètres devant la façade est autorisé.

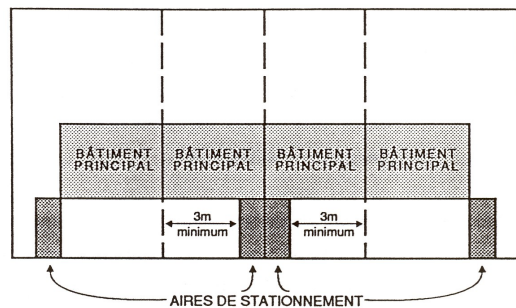
Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol. De plus, elles doivent se situer à un minimum de 1 mètre de toutes lignes de lot.

### **10.1.6 Dispositions particulières dans le cas d'une habitation en rangée**

Malgré les articles précédents, une aire de stationnement desservant une habitation en rangée doit respecter les normes de localisation et d'implantation suivantes :

- 1° Une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales;
  - 2° La largeur maximale de l'aire de stationnement correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal ;
  - 3° L'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée.
-

Figure 16 Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée



### 10.1.7 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes aires de stationnement doivent être aménagées de manière à respecter les normes suivantes :

- 1° Les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 2° Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents;
- 3° Cette bordure doit être solidement fixée en permanence et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit;
- 4° Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre;
- 5° Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis;
- 6° Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
- 7° Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins ainsi que vers la rue;
- 8° Toutes aires de stationnement, excluant une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par deux murs mitoyens, une bande boisée formée d'une végétation

naturelle arborescente ou arbustive ou créée par un aménagement paysager doit occuper l'espace de terrain parallèle compris entre l'aire de stationnement et la ligne de lot de la propriété voisine la plus rapprochée de ce dernier.

## 10.2 NOMBRE DE PLACES REQUIS

---

Les articles 10.2.1.1 à 10.2.1.5 prescrivent le nombre minimal de places requis, eu égard aux usages qui y sont mentionnés. Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

### 10.2.1 Calcul du nombre de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes:

- 1° Toute fraction de case résultant du calcul du nombre de cases requis doit être considérée comme 1 case additionnelle, lorsque la fraction est égale ou supérieure à 0.5;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement additionnelles requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

#### 10.2.1.1 Habitation

Le nombre de places minimal requis pour les habitations est fixé comme suit :

- 1° Habitations de 6 logements et moins : 1,5 place par logement. Toutefois, pour les zones M-02, M-05 et H-09, le nombre de places par logement requis pour les habitations de 6 logements et moins est de 1,0;
- 2° Habitations de plus de 6 logements : une place et un quart (1,25) par logement. Toutefois, pour les zones M-02, M-05 et H-09, le nombre de places par logement requis pour les habitations de 6 logements et moins est de 1,0;
- 3° Habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres : une place par chambre louée plus une place pour l'occupant principal;
- 4° Habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées : une place par 4 chambres;
- 5° Habitations destinées à loger des personnes âgées : une place par 4 logements.

#### 10.2.1.2 Commerce et service

Le nombre de places requis pour les classes d'usage compris sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit :

- 1° Commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu :
-

- 2° Une place par 30 mètres carrés de plancher;
- 3° Cinéma, théâtre : une place par 5 places assises;
- 4° Commerce et service liés à l'automobile :
- 5° Une place par employé plus une place par 90 mètres carrés de plancher;
- 6° Centre commercial planifié :
- 7° 5 places par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;
- 8° Commerce et service d'hébergement et de restauration :
- 9° Hôtels : Une place par chambre pour les 40 premières et une place par 2 chambres pour les autres;
- 10° Maisons de touristes, motels : Une place par chambre ou cabine plus une place par 2 employé(e)s;
- 11° Restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger : Une place par 3 places assises;
- 12° Salon mortuaire : 20 places par salle d'exposition.

#### 10.2.1.3 Commerce de gros et industrie

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé comme suit : Une place par employé(e) plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

#### 10.2.1.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit :

- 1° Bibliothèque et musée : une place par 35 mètres carrés de plancher;
  - 2° Édifice du culte : une place par 5 places assises;
  - 3° Maison d'enseignement : une place par 2 employé(e)s plus une place par 50 mètres carrés de plancher. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent;
  - 4° Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : une place par employé;
  - 5° Hôpitaux : 1 place par lit;
  - 6° Lieux d'assemblée : une place par 4 places assises.
-

#### 10.2.1.5 Récréation

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : installation et équipement sportif : 2 places par unité de jeux ou une place par 10 mètres carrés de plancher.

### 10.3 STATIONNEMENTS DE VÉHICULES LOURDS ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS (319-2023)

---

Il est interdit de garer des camions d'utilité commerciale, des roulottes, tente-roulotte, motorisé (VR), remorques, les autobus et les machineries lourdes dans la cour avant de tout terrain résidentiel.

### 10.4 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

---

#### 10.4.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment relevant de l'un des groupes décrits à l'article 10.4.4, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

#### 10.4.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

#### 10.4.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

#### 10.4.4 Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel, et utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment :

Figure 17 Nombre d'aire (s) de chargement et de déchargement

SUPERFICIE DU BÂTIMENT	NOMBRE D'AIRES (S) DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT
------------------------	---

Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

#### 10.4.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées de manière à respecter les normes suivantes

- 1° Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 2° Toute aire de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents;
- 3° Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit;
- 4° Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de chargement et déchargement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre;
- 5° Le système de drainage des aires de chargement et déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins et vers la rue. Son système doit être raccordé au réseau municipal dans le cas où il est existant.

---

## 11. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

---

### 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne, et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

#### 11.1.1 Portée de la réglementation

Sauf les cas prévus à l'article 11.2.2.4, les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

#### 11.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

#### 11.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée :

- 1° À plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

#### 11.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve

---

---

des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

#### **11.1.5 Entretien**

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

#### **11.1.6 Localisation près d'une habitation**

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

#### **11.1.7 Hauteur maximale**

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent. Cependant, pour les enseignes situées dans les zones adjacentes à la route 132, la hauteur maximale est portée à 4 mètres.

#### **11.1.8 Matériaux autorisés**

Les enseignes doivent être fabriquées avec des matériaux durables dont les caractéristiques sont complémentaires à l'architecture du bâtiment. Les matériaux naturels et le métal sont autorisés. Un matériau synthétique qui a l'apparence du bois et qui se façonne comme le bois est autorisé lorsqu'il est compatible avec le caractère du bâtiment.

#### **11.1.9 Modes d'affichage prohibés**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1° Les enseignes à éclats;
  - 2° Les dispositifs à messages interchangeables;
  - 3° Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
  - 4° Les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de mêmes natures que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
  - 5° Les feux lumineux, intermittents ou non;
  - 6° Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
-

- 
- 7° L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
  - 8° Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
  - 9° Un véhicule moteur ou une remorque stationnée en permanence sur un terrain et utilisée à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
  - 10° Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble;
  - 11° Enseignes mobiles à caractère permanent;
  - 12° Enseignes lumineuses, à l'exception des enseignes indiquant « Ouvert » et des heures d'ouverture.

### 11.1.10 Éclairage

Les enseignes éclairées à l'aide de luminaire extérieur sont autorisées.

## 11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

### 11.2.1 Enseigne commerciale

#### 11.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

#### 11.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
  - 2° Sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
  - 3° Leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
  - 4° Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
  - 5° Aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.
-

### 11.2.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (M), Publique et Institutionnelle (P)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Publique et Institutionnelle (P) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
  - a. Sur une rue publique;
  - b. Sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° Malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés;
- 6° L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés;
- 7° Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol et une enseigne est autorisée par occupant.

#### 11.2.2.1 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial et Service (C), Industriel (I)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial et Service (C) et Industriel (I) pourvues qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
  - a. Sur une rue publique, ou;
  - b. Sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

Malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;

- 1° Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;

- 2° Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 3° L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 4° L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 5° Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol et une enseigne est autorisée par occupant.

#### 11.2.2.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominance, Récréation (REC)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominance, Récréation (REC) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de 3,5 mètres carrés sauf dans les zones Récréation où leur aire maximale est fixée à 6 mètres carrés.

#### 11.2.2.3 Normes régissant les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels

Les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Elles sont situées dans les zones à dominante Commerciale et Habitation (M), Commerciale (C) et Industrielle (I);
- 2° Ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;
- 3° Dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
- 4° Elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 5° Sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servent à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés ;
- 6° Les enseignes des organisations automobiles, telles : les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement.

#### 11.2.2.4 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
- 2° Elles ne sont pas lumineuses;

- 
- 3° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - 4° Elles sont fixées à un bâtiment principal ou implanté dans la marge avant;
  - 5° Elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
  - 6° Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente.
  - 7° Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont permises, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
    - a. Elles peuvent être installées aux trois entrées de la municipalité et permettent d'identifier la localisation et le type de construction des développements en cours dans la municipalité.
    - b. Leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
    - c. Elles ne sont pas lumineuses;
  - 8° Les enseignes pouvant être installées sur les terrains même où se fait le développement sont régies comme suit :
    - a. Leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;
    - b. Elles ne sont pas lumineuses;
    - c. Elles doivent être enlevées lorsque le projet est complété ou avant selon le choix de l'entrepreneur;
    - d. Une seule enseigne est autorisée par secteur de développement.
  - 9° Les enseignes temporaires annonçant un évènement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
    - a. Leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
    - b. Elles ne sont pas lumineuses;
    - c. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'évènement.
  - 10° Les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
    - a. Elles ne sont pas lumineuses;
    - b. Une seule enseigne est autorisée par terrain;
    - c. Elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'évènement;
    - d. Leur durée maximale est de 15 jours, et ce pour une même année;
    - e. Elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant la tenue de l'évènement.
-

---

11° Les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante commerciale et habitation (M), commerciale (C) et industrielle (I) et aux conditions suivantes :

- a. Une seule enseigne est autorisée par établissement;
- b. Elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année;
- c. L'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
- d. La hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;
- e. L'enseigne peut être illuminée par translucidité;
- f. Elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.

### **11.2.3 Enseigne d'identification**

#### *11.2.3.1 Localisation*

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

#### *11.2.3.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification*

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré;
  - 2° Enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
  - 3° Elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
  - 4° Le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
  - 5° Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'évènement ou de l'activité;
  - 6° Les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin.
  - 7° Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
  - 8° Doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
  - 9° Leur aire maximale est 2,5 mètres carrés.
-

## **11.2.4 Enseigne directionnelle**

### *11.2.4.1 Localisation*

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

### *11.2.4.2 Normes régissant la superficie*

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,50 mètre carré.

---

## **12. DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE**

---

### **12.1 LES RIVES ET LE LITTORAL :**

---

#### **12.1.1 Les lacs et cours d'eau assujettis**

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés tels que définis dans le présent document. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes normes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

#### **12.1.2 Autorisation préalable et méthodologie pour établir les cotes de crues pour un emplacement précis**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis ou autre forme d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

#### **12.1.3 Les mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
  - 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
    - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
-

- b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
  - d. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - c. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - b. La coupe d'assainissement ;
  - c. La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
-

- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a. L'installation de clôtures ;
  - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
  - g. Les puits individuels ;
  - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
  - i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 12.1.4 ;
  - j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **12.1.4 Les mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
  - 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
-

- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## 12.2 LA PLAINE INONDABLE

---

### 12.2.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

### 12.2.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

La limite de la zone inondable n'est pas cartographiée. L'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- 1° Un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures règlementaires applicables dans cette zone n'est opposable à une construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés.
  - 2° Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures règlementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant.
-

- 3° Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

### 12.2.3 Détermination des cotes de crues pour un emplacement

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long du fleuve St-Laurent, il faut référer à l'annexe 3 du présent règlement.

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement. Pour connaître les cotes de crues pour un emplacement qui se situe entre les stations de Grondines et Portneuf, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

$C_e$  : la cote recherchée à l'emplacement;

$C_v$  : la cote à la section aval;

$C_m$  : la cote à la section amont;

$D_{ve}$  : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

$D_{vm}$  : la distance entre la section aval et la section amont;

- (1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

### 12.2.4 Relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement à l'intérieur de la zone de contrôle

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation visée à l'article 12.2.1, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit contenir, pour toute la partie de la propriété

se trouvant à l'intérieur de la zone de contrôle où se trouve l'emplacement, les informations suivantes :

- Les limites du terrain ;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;
- Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale). Si la zone inondable n'empiète pas sur la propriété, inscrire l'élévation de la limite de propriété se trouvant le plus près de ladite zone et, à l'aide de la formule décrite à l'article 12.2.3 de la présente section, inscrire la cote de crue à l'emplacement;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- La localisation et la date d'implantation des bâtiments et ouvrages en place au moment du relevé, mais n'étant pas existants avant le 15 juin 2005;
- Les rues et voies de circulation existantes;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que ce remblai est existant.

## 12.3 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

---

### 12.3.1 Mesures relatives à la zone de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 12.3.1.1.

#### 12.3.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
-

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants 22 mars 1983 ;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de ce règlement ;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement ;
- 10° Les travaux de drainage des terres ;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements ;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 13° La construction d'un cabanon sans excéder 20 mètres carrés, l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais et le bâtiment doit être simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

### 12.3.2 Mesures relatives à la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

---

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

## **12.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE**

---

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100ans ;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a. L'imperméabilisation ;
  - b. La stabilité des structures ;
  - c. L'armature nécessaire ;
  - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
  - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

---

---

## **12.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION**

---

*Abrogé (319-2023).*

## **12.6 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

---

*Abrogé (319-2023).*

---

## **13. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE**

---

### **13.1 OBJET**

---

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

### **13.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

---

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation qui n'appartiennent pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des installations, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés aux annexes B, C, D, E, F et G faisant partie intégrante du présent règlement.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur lieu un d'entreposage d'une toiture existante avant le 8 mai 2002.

#### **13.2.1 Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. 3.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

---

**Figure 18**      **Paramètre A**

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

## 13.2.2 Distances de base (Paramètre B)

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607

U.A.	M	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

### 13.2.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
<b>BOVINS DE BOUCHERIE</b>	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>BOVINS LAITIERS</b>	0,7
<b>CANARDS</b>	0,7
<b>CHEVAUX</b>	0,7
<b>CHÈVRES</b>	0,7
<b>DINDONS</b>	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>LAPINS</b>	0,8
<b>MOUTONS</b>	0,7
<b>PORCS</b>	1,0
<b>POULES</b>	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller ou gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
<b>RENARDS</b>	1,1
<b>VEAUX LOURDS</b>	
<b>VEAUX DE LAIT</b>	1,0
<b>VEAUX DE GRAIN</b>	0,8
<b>VISONS</b>	1,1

*Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs*

### 13.2.4 Type de fumier (Paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

### 13.2.6 Type de fumier (Paramètre E)

[ nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales ]

AUGMENTATION <sup>1</sup> JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

### 13.2.7 Facteur d'atténuation (paramètre F)

[F = F<sub>1</sub> × F<sub>2</sub> × F<sub>3</sub>]

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Couverture souple permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

<sup>1</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**13.2.9 Facteur d'usage (paramètre G)**

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**13.3 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

**13.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGES DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux des annexes B, C, D, E, F et G et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>.

Formule à appliquer:

$$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20 \text{ m}^3} = \text{Nombre d'unités animales équivalent}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 13.2.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

## 13.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Figure 19 Distances séparatrices à l'épandage

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION <sup>1</sup> OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)		
		DU 15 JUIN AU 15 AOUT	AUTRE TEMPS	
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X <sup>2</sup>
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	Frais, incorporé en moins 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

1 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. 2 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

## 13.7 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les dispositions des articles 13.7.1 à 13.7.4 s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

### 13.7.1 Dispositions générales

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant l'article 13.9.1, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 13.9.2, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

### 13.7.2 Dispositions particulières

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 13.7.1, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. En l'absence d'une telle déclaration en date du 21 juin 2002 en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà

plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, qui se termine le 12 avril 2007 pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du 21 juin 2001 sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;

- 2° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- 3° L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrice.

Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas;

- 4° Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 14.2 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;
- 5° Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;
- 6° L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs. Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'annexe C) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :
- 7° Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
- 8° Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 14.6.4 du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

### **13.7.3 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage**

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 13.7.2 et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, pourvu qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unités animale.

### 13.7.4 Haies brise-vent

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13.7.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

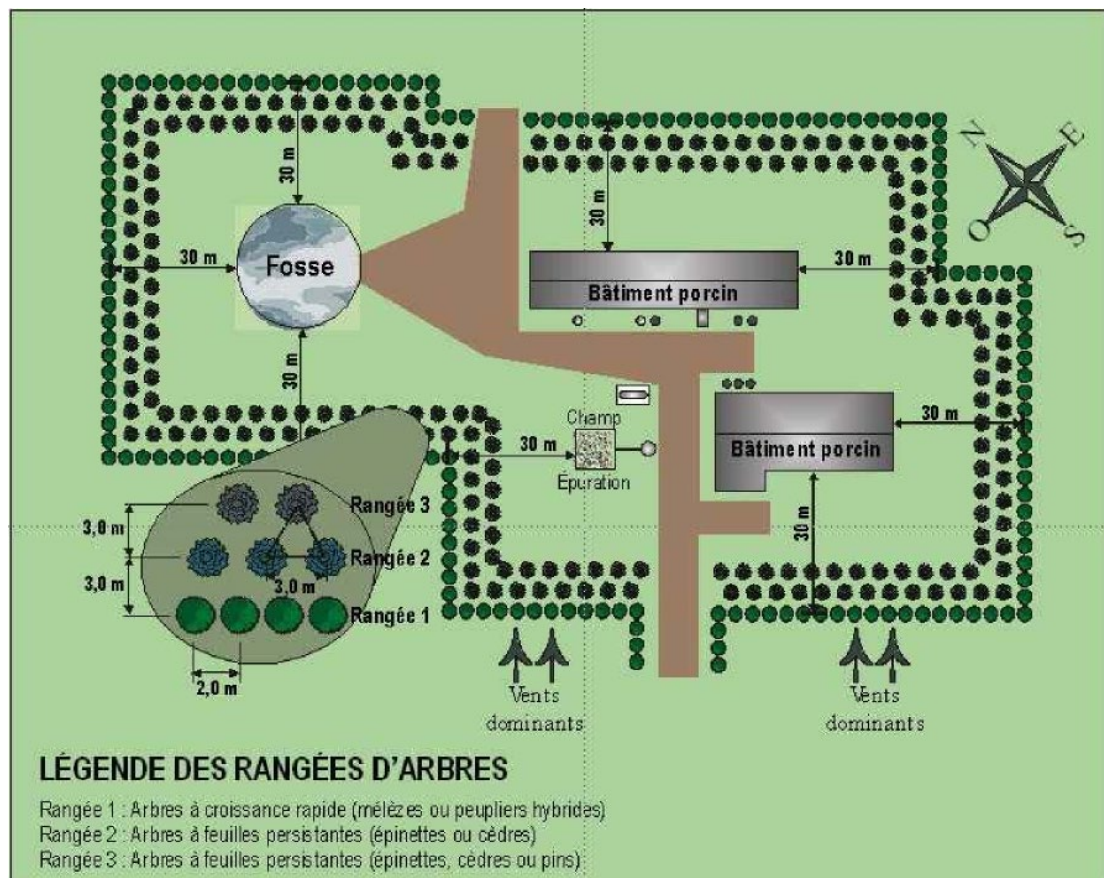
#### 13.7.4.1 Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13.7.2 doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

#### 13.7.4.2 Localisation et composition :

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc), le tout tel qu'illustré sur la Figure 20 ci-après.

Figure 20 Croquis haies brise-vent



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

#### 13.7.4.3 Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

#### 13.7.4.4 Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

#### 13.7.4.5 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur en bâtiment a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

#### 13.7.4.6 Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé (« superficie sous couvert forestier » au sens du présent règlement). Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

## 13.8 ZONAGE DE PRODUCTION

---

### 13.8.1 Corridor fluvial

À l'intérieur d'une bande, appelée corridor fluvial, s'étendant du fleuve Saint-Laurent jusqu'à 600 mètres au sud de la route 132, mesurés perpendiculairement à partir du centre de cette route, les installations d'élevage porcin sont prohibées. Sont également prohibés dans ce corridor, les changements d'élevage devant conduire à une installation d'élevage porcin.

Les installations d'élevage porcin existantes dans le corridor fluvial le 7 mai 2002 peuvent s'agrandir, sous réserve des articles 13.2, 13.4 et 13.5.

Sous réserve des articles 13.2, 13.4 et 13.5, tous les usages agricoles, autres que les installations d'élevage porcin, sont permis dans le corridor fluvial.

---

Le corridor fluvial est illustré sur l'annexe 3 du présent règlement

### 13.8.2 L'ensemble du territoire de la municipalité, à l'extérieur du corridor fluvial

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et du corridor fluvial, sous réserve des articles 13.2, 13.4 et 13.5, tous les usages agricoles sont permis.

## 13.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

### 13.9.1 Application

Les articles 13.9.2 à 13.9.6 ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

### 13.9.2 Distances d'éloignement

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport à certains éléments. Ces distances varieront selon que l'élément soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

Figure 21 Distances d'éloignement des nouvelles unités d'élevage porcin

	EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	NON EXPOSÉ
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres
Immeuble protégé	1500 mètres	900 mètres
Zone de villégiature	1 500 mètres	900 mètres

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

### 13.9.3 Distances des routes

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de 200 mètres, dans le cas d'une route numérotée autre que la 132, ou de 150 mètres, dans le cas d'une route municipale.

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la route 132 est de 600 mètres.

### 13.9.4 Distances de la rivière Du Chêne

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la rivière Du Chêne est de 100 mètres.

### 13.9.5 Distances des milieux humides

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 :20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de 100 mètres.

### 13.9.6 Distances entre les unités d'élevage

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage, les distances suivantes :

Figure 22 Distances entre unités d'élevage porcin

UNITÉ D'ÉLEVAGE DE :	NORME GÉNÉRALE	SUR LITIÈRE OU DANS UN BOISÉ MATURE
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales (une seule catégorie d'élevage, voir 13.9.7)	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage à forte charge d'odeur qui était existante le 12 octobre 2005.

### 13.9.7 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

### 13.9.8 Unité de mesure

Les dimensions données aux annexes B à G du présent règlement sont dans le système métrique.

## 13.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES GÉNÉRALES

### 13.10.1 Composteurs à carcasses d'animaux

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- 1° À moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- 2° Le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

---

## 14. LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

---

### 14.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

---

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lotbinière, à l'exception du territoire du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage ainsi que des forêts du domaine public.

### 14.2 LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

---

- 1° L'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
  - 2° Le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans **par** propriété foncière de moins de 400 hectares;
  - 3° À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
  - 4° Le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
  - 5° À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) an;
  - 6° Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de **drainage** forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
  - 7° Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
  - 8° Le déboisement requis pour implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
  - 9° Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
  - 10° L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
-

- 11° L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- 12° Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière;
- 13° Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

### **14.3 LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

---

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cents (400) hectares;
- 2° Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- 3° Tout déboisement à des fins de mise en culture du sol;
- 4° Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- 5° Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

### **14.4 ZONES BOISÉES À CONSERVER**

---

#### **14.4.1 Propriétés foncières boisées voisines**

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- 2° Une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

#### **14.4.2 Boisés en fond de lot**

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également

---

autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

#### **14.4.3 Réseau routier**

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention
- 2° Lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- 3° Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- 4° Les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- 5° Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 6° Les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- 7° Les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- 8° Le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

#### **14.4.4 Érablières**

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

#### **14.4.5 Zones de fortes pentes**

Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de dix (10) mètres, seules les coupes d'assainissement et

les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des tiges marchandes sont autorisées par période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

- 1° Pentés de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :
- 2° Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
- 3° Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus
- 4° Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

#### **14.4.6 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

En plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

---

## **15. DISPOSITION RELATIVES AUX ÎLOTS DESTRUCTURÉS**

---

### **15.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

---

Dans les zones agricoles permanentes, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être délivré sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008, date de la décision de la Commission en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection et des activités agricoles justifiant le présent règlement;
- 4° Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la Commission, à savoir :
- 5° Pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 6° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

### **15.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONES AD) (VOLET 1)**

---

Nonobstant l'article 15.1 du présent règlement, sont autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants :

- 1° Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés au plan de zonage (zones AD) intitulé « Plan de zonage, Annexe 2 », sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.
-

- 2° Dans les îlots déstructurés de type 3, illustrés au plan de zonage (zones AD) intitulé « Plan de zonage, Annexe 2 », sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé. Tous les lots formés devront avoir un frontage sur la route 132.
- 3° 3Dans les îlots déstructurés de type 4, illustrés au plan de zonage (zones AD) intitulé « Plan de zonage, Annexe 2 », sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé. Tous les lots formés devront avoir un frontage minimal de 50.0 mètres sur le fleuve Saint-Laurent.

### **15.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES (VOLET 2)**

---

Nonobstant l'article 15.1 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants :

- 1° Dans les zones agricoles viables et les zones agro-forestières de type 1, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus, située entièrement dans la zone viable ou agroforestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
- 2° Dans les zones agricoles viables et les zones agro-forestières de type 2, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus, située entièrement dans la zone viable ou agroforestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
- 3° Dans les zones agricoles viables et les zones agro-forestières de type 3, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 90 hectares et plus, située entièrement dans la zone viable ou agroforestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
- 4° Pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agroforestière toujours recevable à la commission, à savoir :
- 5° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 6° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;
-

- 7° Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :
- 8° La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue;
- 9° Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture;
- 10° Des activités agricoles substantielles ont été mises en place;
- 11° La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viables et agro-forestières prévues;
- 12° La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

Dans les zones agricoles viables et agro-forestières, identifiées au plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type de zone agroforestière ou viable, remembré de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007 et qui sont situés dans les zones agricoles viables ou agro-forestières identifiées au plan de zonage.

Pour les résidences permises dans les zones agricoles viables ou agro-forestières, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces zones et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilège qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### **15.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.**

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants, par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relativement aux odeurs.

## 15.5 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRES.

Normes d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les zones agricoles viables ou agro-forestières, à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence.

Figure 23 Tableau 1 : Distances séparatrices applicables aux résidences

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE REQUISE (M)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine(maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

## 15.6 MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

La construction des résidences devra se faire dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

## 15.7 MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRES

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

---

---

## 16. LES CONTRAINTES NATURELLES

---

### 16.1 ZONE D'INONDATION PAR EMBÂCLE

---

Le territoire de la municipalité de Lotbinière n'est pas touché par des inondations par embâcle, par contre une zone identifiée se situe à proximité des limites municipales, cette zone est située à Leclercville dans le secteur de la rivière Du Chêne entre le fleuve Saint-Laurent et la route 132.

### 16.2 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LES TERRAINS DE FORTES PENTES AINSI QU'À LEURS ABORDS

---

L'implantation de tout bâtiment principal est assujettie aux prohibitions suivantes :

- 1° Un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14° (25 %), mesurée de la base au sommet du talus (voir la Figure 24);
- 2° Un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain de 20 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne de crête du talus ou sur une bande de terrain de 15 mètres à partir de la ligne de fin du talus (voir la Figure 25);
- 3° Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai;
- 4° Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas
- 5° Un immeuble affecté à des fins publiques;
- 6° Un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

Les dispositions précédentes prévues à cet article ne s'appliquent pas lorsque :

- 1° Une étude géotechnique de la stabilité des sols faite par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité au frais du demandeur, démontre l'absence de tout danger de glissement de terrain, et recommande les conditions où les travaux ou les ouvrages à réaliser en vue d'éliminer tout risque de glissement de terrain;
- 2° L'étude devra porter sur le terrain concerné par le projet de construction et les terrains contigus jusqu'à concurrence d'un rayon de trente mètres calculés à partir des limites du terrain visé par le projet de construction. Toutefois, si le spécialiste identifié à l'alinéa précédent le juge à propos, ledit rayon pourrait être agrandi.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'ingénieur constate, suite aux sondages réalisés et aux relevés sommaires, que des travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité du site une étude géotechnique peut être substituée par un avis géotechnique uniquement si l'ingénieur juge dans une lettre écrite à l'attention de la Municipalité qu'une étude complète conduirait aux mêmes conclusions. L'avis géotechnique devra démontrer les résultats obtenus et présenter le facteur de sécurité du site, en plus des travaux à réaliser selon les conditions établies par l'ingénieur.

---

Figure 24 : Implantation prohibée

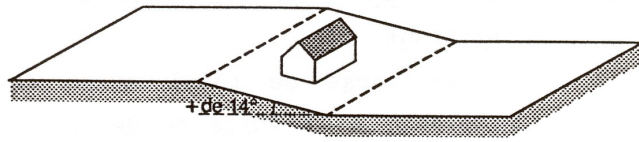


Figure 25 Implantation prohibée

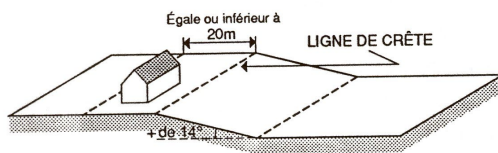
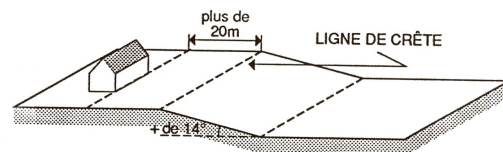


Figure 26 Implantation autorisée



Implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain égale ou inférieure à 20 mètres

Implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain supérieure à 20 mètres

---

## 17. LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

---

### 17.1 CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ

---

La municipalité de Lotbinière compte sur son territoire une carrière sablière, elle se situe sur la route 132 dans la partie est de la municipalité, c'est le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui gère l'implantation de celles-ci par son Règlement sur les carrières et sablières.

### 17.2 CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

---

Il existe sur le territoire de la municipalité un poste de transformation d'électricité, ce poste relie celui de Lotbinière à celui de Nicolet. Ce poste est situé en zone agricole.

### 17.3 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DE PLUS DE 25 MÈTRES

---

#### 17.3.1 Localisation

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres d'un périmètre d'urbanisation et de la route 132. Toute éolienne doit également être située à plus de 500 mètres de toute résidence et à 1 kilomètre de tout immeuble protégé. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute résidence, ainsi qu'à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés.

Toute éolienne doit être située à plus d'un (1) kilomètre de tout immeuble protégé. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

#### 17.3.2 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

#### 17.3.3 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

---

- 1° Être de forme longiligne et tubulaire;
- 2° Être de couleur blanche ou grise.

#### **17.3.4 Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

#### **17.3.5 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

#### **17.3.6 Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- 1° Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- 2° Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

---

## 18. LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

---

### 18.1 GÉNÉRALITÉS

---

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

- 1° Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe habitation : les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) Dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

### 18.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

---

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

### 18.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

---

#### 18.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

#### 18.3.2 Extension ou modification

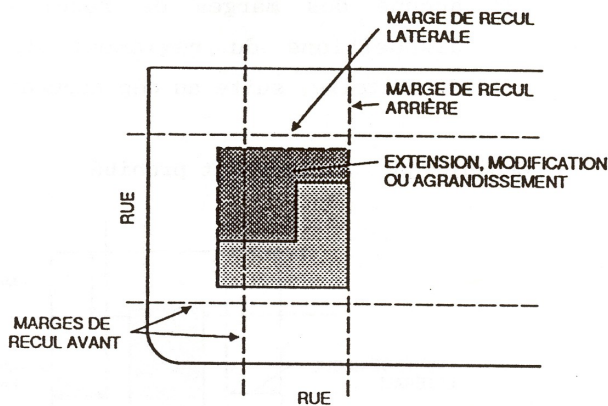
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 18.4 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée pourvu qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 18.4 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

---

- 1° Le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° Un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
- 3° L'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir la Figure 27).

**Figure 27 Extension, modification ou agrandissement**

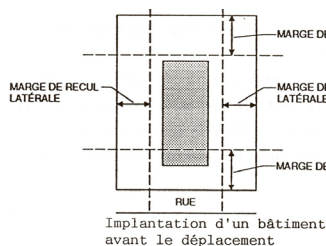


### 18.3.3 Déplacement

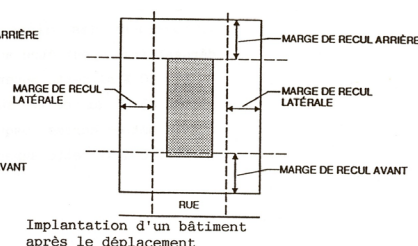
Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les fFigure 28 et 29);
- 3° Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir la figure 30Figure 28).

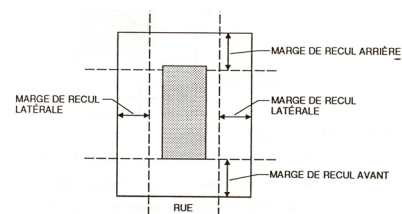
**Figure 28**



**Figure 29**



**Figure 30**



---

## 18.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

---

### 18.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, et ce tel que le précise l'article 18.4.2.

### 18.4.2 Changement

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

---

## 18.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

---

### 18.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

### 18.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

---

### **18.5.3 Réparation d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

### **18.5.4 Retour à un usage dérogatoire**

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

### **18.5.5 Terrain dérogatoire**

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application des articles 6.1 à 6.2 du règlement de lotissement et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
  - 2° Les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.
-

## 19. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

---

### 19.1 LOCATION DE CHAMBRES

---

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones à prédominance habitation aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 chambres peut être loué par logement;
- 2° Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
- 3° Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;
- 4° Aucune chambre ne doit être pourvue de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;
- 5° Une case de stationnement hors rue par chambre doit être aménagée en supplément de celle requise pour le logement;
- 6° Aucune chambre localisée dans une cave ne peut être louée de la sorte.

### 19.2 CHAMBRE D'HÔTE (GITE)

---

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans les résidences d'habitation unifamiliales en bordure de la route 132 :

- 1° L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, bifamiliale isolée ou résidence agricole;
  - 2° Aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
  - 3° L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
  - 4° Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
  - 5° L'établissement ne peut utiliser plus de 4 chambres à des fins locatives;
  - 6° Aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
  - 7° Seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
  - 8° Une seule enseigne d'identification est autorisée et cette dernière doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne pas excéder une superficie de 0,5 mètre carré. Une telle enseigne doit respecter les normes édictées au chapitre 11;
  - 9° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée sur le terrain où est aménagé le gîte touristique pour chaque chambre offerte en location.
-

### 19.3 MAISON DE TOURISME

---

Les maisons de tourisme sont autorisées dans les résidences d'habitation unifamiliales ou dans les chalets de villégiatures à condition de respecter les normes suivantes :

- 1° Une maison de tourisme doit s'harmoniser au milieu dans laquelle elle s'insère :
    - a. Aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
    - b. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
  - 2° L'utilisation d'un bâtiment complémentaire comme maison de tourisme est prohibée;
  - 3° Une seule résidence de tourisme par propriété est autorisée;
  - 4° En période de location, l'utilisation d'une tente, une yourte, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou autre dispositif similaire est interdit;
  - 5° Le panneau attestant la classification de la maison de tourisme doit être affiché à la vue du public, sur la façade avant de la résidence. Tout autre affichage est prohibé;
  - 6° Une maison de tourisme est permise sous réserve du respect des dispositions spécifiques suivantes :
    - a. Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
    - b. L'immeuble offert en location doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants. Ce nombre doit au moins être égal au nombre de chambres à coucher;
    - c. L'immeuble concerné doit respecter les exigences du règlement de construction concernant les avertisseurs de fumée;
    - d. Chacune des chambres doit comporter une fenêtre d'au minimum de 0,35 mètre carré et de plus de 0,40 mètre de hauteur et de largeur. Si une fenêtre ouvre sur un puits de lumière (margelle), il faut prévoir un dégagement d'au moins 0,55 mètre à l'avant de la fenêtre;
    - e. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. Pour les résidences desservies par un système de traitement des eaux usées, les fosses septiques doivent être vidangées aux deux (2) ans;
    - f. Les maisons de tourisme doivent être desservies en eau, soit par le réseau d'aqueduc municipal ou par un puits privé;
    - g. Pour être exercée, une distance minimale de 150 mètres doit être observable avec une autre maison de tourisme;
    - h. Pour être exercée, une distance minimale de 15 mètres, calculable à partir des murs extérieurs de la maison de tourisme, doit être observable avec les résidences d'habitations voisines;
-

- i. Une bande tampon végétalisée d'une hauteur de 2 mètres doit être aménagée en bordure des lots voisins, aux frais du propriétaire, si la maison de tourisme est à moins de 30 mètres d'une habitation.

#### **19.4 AUTRE LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (R. 303-2022)**

---

L'aménagement d'un seul logement supplémentaire est autorisé dans un habitation unifamiliale isolée sur l'ensemble du territoire de Lotbinière. Dans un tel cas, l'aménagement d'un logement supplémentaire est soumis aux exigences suivantes :

- 1° Un espace de stationnement hors rue doit être prévu, l'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable;
- 2° La hauteur entre le plancher fini et le plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 3° La superficie du logement supplémentaire ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du logement principal;
- 4° La superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas être inférieure à 40 m<sup>2</sup> ni supérieure à 90 m<sup>2</sup>;
- 5° Dans le cas d'un logement aménagé au sous-sol, la moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau moyen du sol;
- 6° Chaque logement doit être pourvu d'au moins deux accès, dont au moins un accès indépendant du logement principal, situé en cour latérale ou arrière, donnant directement à l'extérieur du bâtiment.;
- 7° Le logement doit utiliser les mêmes entrées de service pour les services d'égout sanitaire et pluvial et l'aqueduc que le logement principal. Dans le cas où le bâtiment est desservi par une fosse septique, celle-ci doit posséder une capacité suffisante pour desservir le logement principal et le logement;
- 8° Le logement doit posséder au moins un avertisseur de fumée;
- 9° Une seule adresse civique est autorisée pour le logement principal et le logement supplémentaire, nonobstant ce qui précède un numéro d'appartement ou une lettre peut y être attribuer;
- 10° Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la Municipalité préalablement à l'aménagement d'un tel logement supplémentaire.

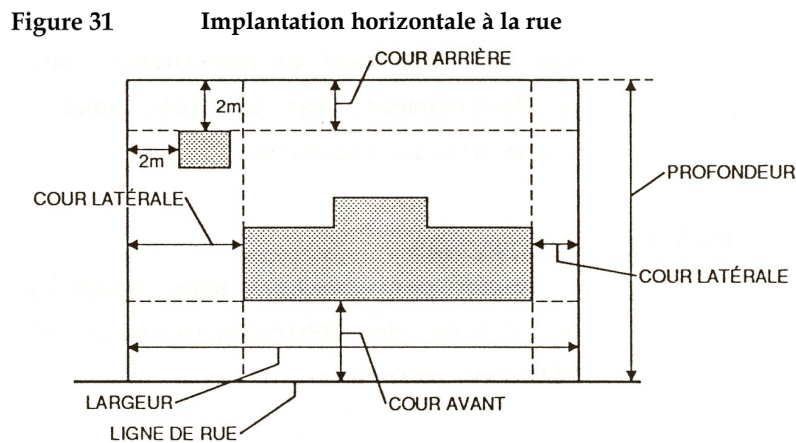
Dans une zone agricole (A), en plus de respecter les normes énoncées aux alinéas précédents, l'ajout d'un logement additionnel est autorisé à la condition de ne requérir aucun agrandissement extérieur du bâtiment, sauf pour y aménager un ou des accès indépendants.

---

## 19.5 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

### 19.5.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit parallèle à la rue (voir la Figure 31).



### 19.5.2 Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de 2 mètres de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

### 19.5.3 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

### 19.5.4 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou faits de contreplaqué traité contre les intempéries.

### 19.5.5 Bâtiment complémentaire

La superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire, ne peut excéder 60 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

---

## 19.6 UTILISATION DE ROULOTTES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE

---

L'utilisation de roulottes récréatives, aux fins d'y loger de manière temporaire, dans les zones AD-30 et RD-35, est autorisée à condition de respecter les dispositions se trouvant aux articles 0 à 19.6.7

### 19.6.1 Nombre de roulottes

Une seule roulotte est autorisée par terrain. Dans le cas où un terrain serait occupé par plus d'une roulotte à l'entrée en vigueur du présent règlement, il ne sera pas possible d'en réinstaller de nouvelles ni de les remplacer.

### 19.6.2 Normes d'implantation

Les roulottes récréatives devront respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° 6 mètres de la ligne de lot avant;
- 2° 2 mètres des lignes de lot latérales et arrière.

### 19.6.3 Modification à une roulotte

Toute modification ou extension d'une roulotte est interdite. Les seuls travaux autorisés sont les réparations qui ont pour but de maintenir et d'entretenir la roulotte en bon état. Son volume ne doit aucunement être augmenté. S'il y a déplacement, celui-ci doit s'effectuer conformément au présent règlement.

### 19.6.4 Conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées

Chaque roulotte présente et à venir sur une propriété située dans les zones AD-30 et AD-35 devra se munir d'un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation des eaux usées (Q-2, r-22).

### 19.6.5 Terrain construit

Il est interdit d'installer une roulotte récréative sur un terrain déjà occupé par une construction principale, sauf pour des fins d'entreposage.

### 19.6.6 Changement de roulotte

Une roulotte peut être changée sur un site privilégié, mais cette dernière devra se conformer à la réglementation en vigueur, les dimensions ne pourront, en aucun cas, être agrandies et les marges de recul devront être respectées.

### 19.6.7 Bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire n'est permis sur un terrain occupé par une roulotte. Seule une galerie, d'un maximum de 10 mètres carrés et non-attachée à la roulotte, peut être installée.

---

---

## 19.7 CHENILS

---

Dans les zones agricoles (A), les chenils ou les chatteries sont permis sous respect des normes suivantes :

- 1° Un seul chenil est permis par terrain ;
- 2° Un maximum de 25 animaux est autorisé;
- 3° Les seules activités commerciales autorisées sont la vente de chiens ou de chats et la garde d'un maximum de 10 animaux en pension. Le nombre maximal d'animaux sur place en même temps, incluant ceux du propriétaire, ne peut excéder le nombre maximal d'animaux permis pour le chenil ou la chatterie;
- 4° Un chenil doit respecter les normes d'implantations suivantes :
  - a. Le chenil doit être implanté à une distance minimale de 1 000 mètres du périmètre urbain;
  - b. Le chenil doit être implanté à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation voisine, en excluant l'habitation du propriétaire;
- 5° Le chenil doit s'exercer dans les cours latérales ou arrière seulement et respecter les marges suivantes :
  - a. 15 mètres de toute ligne de terrain ;
  - b. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un ouvrage de captation de l'eau ;
  - c. 40 mètres de l'emprise de rue ;
  - d. Un enclos et une aire d'exercice peuvent être implantés sur le terrain tout en respectant les marges prescrites au sous-paragraphe c).

### 19.7.1 Bâtiment complémentaire d'un chenil

Si les animaux sont hébergés dans un bâtiment complémentaire, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° La superficie du bâtiment qui est réservée exclusivement à l'hébergement des animaux ne doit pas excéder 100 mètres carrés ; une superficie maximale additionnelle de 20 mètres carrés est cependant autorisée, uniquement afin d'entreposer les outils, matériaux ou nourriture et accessoires à l'usage exclusif du chenil;
  - 2° La hauteur d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 6,5 mètres ;
  - 3° Les normes d'implantation sont celles prévues au paragraphe 4 de l'article 19.7;
  - 4° Ce bâtiment n'est pas compris dans le calcul de la superficie maximale totale ou du nombre de bâtiments complémentaires autorisés sur le terrain ;
  - 5° Ce bâtiment complémentaire doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux normes en vigueur pour un bâtiment complémentaire.
-

---

## 19.8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

---

### 19.8.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones à condition qu'il accompagne un usage résidentiel, l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° Le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
- 3° L'entreposage doit être fait dans la cour arrière et/ou la cour latérale, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

### 19.8.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels: une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° Le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° Dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes. À l'exception de roulottes installées sur les terrains de camping dans les zones où ces usages sont autorisés.

### 19.8.3 Entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles

Aucune entreprise d'entreposage extérieur et de recyclage de véhicules automobiles usagés ne pourra s'implanter sur une bande de 75 mètres de toutes voies publiques. La distance par rapport au lac et cours d'eau, construction ou ouvrage existant est de 150 mètres.

Les lieux d'entreposage devront être aménagés de la manière suivante :

- 1° Les lieux d'entreposage devront être entourés de clôtures de bois peint, non-ajourées et entretenues;

ou

- 2° Tout autour de l'espace prévu d'entreposage, un écran permanent d'arbres devra être érigé de manière à ce que ledit entreposage ne soit visible par les piétons ni par les automobilistes. L'écran d'arbres devra avoir une profondeur d'au moins 5 mètres et une hauteur d'au moins 2 mètres la composition de l'écran doit être répartie entre essences feuillue et résineuse, de façon à cacher la totalité et en toute saison des véhicules qui s'y trouvent. La hauteur des tiges, lors de la plantation et en tout temps, devra être au minimum de 2 mètres.
-

#### 19.8.4 Entreposage extérieur d'autres types

La grille de spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE A" du présent règlement, spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 4.2.6.2 du présent règlement. Les lettres apparaissant à la grille correspondent aux types suivants :

##### TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

##### TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 centimètres.

##### TYPE C

Ce type comprend entre autres tout entreposage de marchandises en vrac, la récupération de métal et les pièces de véhicules usagées. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage, lorsque nécessaire, pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

### 19.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉCRANS TAMPONS

---

Des écrans d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

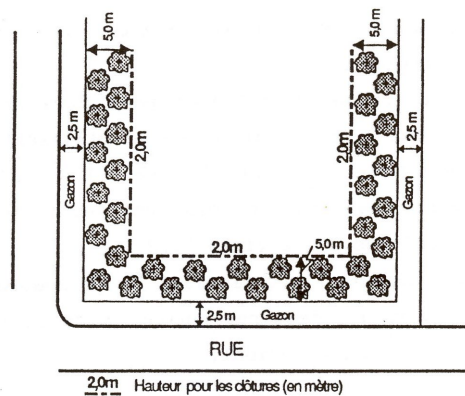
Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, atteindre une hauteur minimale de 6 mètres et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

Un écran doit être aménagé aux endroits déterminés au plan de zonage, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être composé de conifères autres que le mélèze dans une proportion d'au moins 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver;
  - 2° Une clôture d'au moins 2 mètres doit être prévue à l'arrière des rangées d'arbres;
-

- 3° Il doit avoir une largeur minimale de 5 mètres;
- 4° Il doit être localisé à 2,5 mètres des limites du terrain, la bande de 2,5 mètres doit être laissée libre de toute construction et elle doit être gazonnée, nonobstant la figure 26, cette bande gazonnée est portée à 7,5 mètres dans la zone 08-I;
- 5° Il doit présenter une densité minimale de 1 arbre au 5 mètres carrés et la plantation doit se faire par un alignement en quinconce.

Figure 32      Figure 1



## 19.10 POSTE D'ESSENCE

### 19.10.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels : un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

### 19.10.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

### 19.10.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres.;

2° La marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;

3° La marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres

#### 19.10.4 Normes d'implantation particulières

##### 19.10.4.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tels que définis à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devra être conforme aux dispositions de leur règlement.

##### 19.10.4.2 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

##### 19.10.4.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° À une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° À une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° À une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

#### 19.10.5 Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requis varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

**Tableau 21** Stationnement – Poste d'essence

TYPLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases

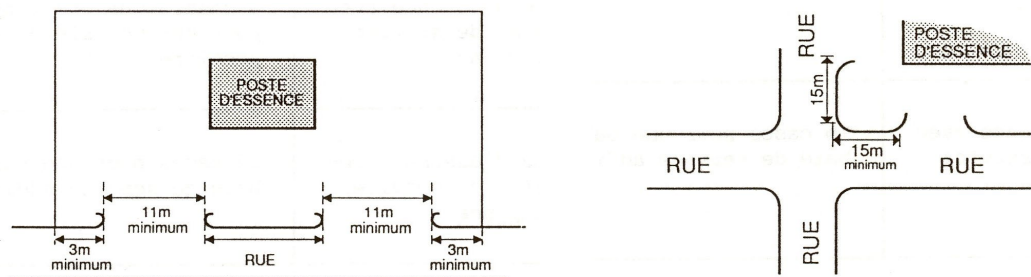
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première

### 19.10.6 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé;
- 2° La largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres;
- 3° Une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain;
- 4° Une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;
- 5° Une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection.

Figure 33 Allée d'accès - Poste d'essence



### 19.10.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- 1° La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° Les unités de distribution;
- 3° Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4° Les enseignes;

5° Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

### **19.10.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique**

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

### **19.10.9 Entrée distincte pour un dépanneur**

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

### **19.10.10 Architecture des constructions**

#### *19.10.10.1 Marquise*

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

#### *19.10.10.2 Agrandissement*

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

### **19.10.11 Construction complémentaire**

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

### **19.10.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal**

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice, quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés, tels une (1) machine à glace, un (1) réfrigérateur, des pneus, du lave-glace et des canettes d'huile.

---

**19.10.13 Stationnement prohibé**

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

**19.10.14 Entreposage**

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

**19.10.15 Hygiène**

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

---

---

## **20. PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS**

---

### **20.1 GÉNÉRALITÉS**

---

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé «Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificat, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction» s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité.

---

---

## **21. DISPOSITIONS FINALES**

---

### **21.1 MISE EN GARDE**

---

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans ce texte n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au bureau municipal. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au bureau municipal de Lotbinière.

### **21.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lotbinière ce 21<sup>e</sup> jour de septembre de l'an deux mille vingt et un.

---

Jean Bergeron, Maire

---

Sandra Bélanger, Directrice générale  
& secrétaire trésorière

## ANNEXES

---

## ANNEXE 1 - GRILLES DE SPÉCIFICATION

---



		<b>ZONE</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
Ha : unifamiliale isolée		la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	
Hk : habitation intergénérationnelle		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation			
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
<b>Note:</b>			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>			
Hauteur min. (m)		Largeur de façade	
Hauteur max. (m)		Profondeur minimal	
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)		Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	
Marge de recul arrière min. (m)		Somme des marges latérales min. (m)	
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)		Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	
<b>Note:</b>			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
<b>AMENDEMENTS:</b>			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

<b>ZONE H-01</b>			
<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>Classe d'usages</b>			
Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée	•	lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée	•	lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•		
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration	•	Maisons de tourisme	•
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		Brasseries, bars et bars avec spectacle	•
<b>Note:</b>			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>			
Hauteur min. (m) <sup>2</sup>	3,50	Largeur de façade <sup>1</sup>	6,50
Hauteur max. (m) <sup>2</sup>	9,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	5,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1ère 3</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m) <sup>3</sup>	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00
<b>Note:</b>			
<sup>1</sup> La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. (art. 5,2,4)			
<sup>2</sup> La hauteur de toute habitation, située sur le même côté de la même rue, ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2 mètres par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de 30 mètres de part et d'autre et/ou d'une habitation voisine située à moins de 30 mètres du même côté de la même rue.(art. 5,2,6)			
<sup>3</sup> Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle. (art. 5,2,2)			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
<b>AMENDEMENTS:</b>			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE M-02**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée	•	lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée	•	lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée	•	Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective	•	Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)	•	Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•		
Cb : commerce et service de voisinage	•		
Cc : commerce et service locaux et régionaux	•		
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration	•	<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		Maisons de tourisme	•

**Note:**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade <sup>1</sup>	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	5,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1ère 2</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m) <sup>2</sup>	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,75	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

<sup>1</sup>La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. (art. 5,2,4)

<sup>2</sup>Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle. (art. 5,2,2)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE P-03**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée		la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation			
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	

**Note:**


**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	12,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	6,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	3,00
Marge de recul arrière min. (m)	9,00	Somme des marges latérales min. (m)	9,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,60	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**


**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE H-04**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée	•	lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•		
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			
		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	

**Note:**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m) <sup>1</sup>	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m) <sup>1</sup>	9,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m)	6,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1</sup> <sup>ère</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

<sup>1</sup>La hauteur de toute habitation, située sur le même côté de la même rue, ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2 mètres par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de 30 mètres de part et d'autre et/ou d'une habitation voisine située à moins de 30 mètres du même côté de la même rue. (art. 5,2,6)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE M-05**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée	•	lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée	•	lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée	•	ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée	•	Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective	•	Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)	•	Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•		
Cb : commerce et service de voisinage	•		
Cc : commerce et service locaux et régionaux	•		
Cd : commerce et service liés à l'automobile	•		
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration	•	<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		Maisons de tourisme	•

**Note:**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade <sup>1</sup>	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	5,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1ère 2</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m) <sup>2</sup>	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,75	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

<sup>1</sup>La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

<sup>2</sup>Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle. (art. 5,2,2)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE P-06**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée		la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	•
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation			
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	

**Note:**


**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	12,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m)	6,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	3,00
Marge de recul arrière min. (m)	9,00	Somme des marges latérales min. (m)	9,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,60	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**


**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE H-07**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée		la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation			
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	

**Note:**


**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m) <sup>2</sup>	3,50	Largeur de façade <sup>1</sup>	6,50
Hauteur max. (m) <sup>2</sup>	9,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m)	6,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1ère 3</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m) <sup>3</sup>	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

<sup>1</sup> La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. (art. 5,2,4)
<sup>2</sup> La hauteur de toute habitation, située sur le même côté de la même rue, ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2 mètres par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de 30 mètres de part et d'autre et/ou d'une habitation voisine située à moins de 30 mètres du même côté de la même rue.(art. 5,2,6)
<sup>3</sup> Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle. (art. 5,2,2)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**

r.303-2022			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE I-08**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée		la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	•
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	•
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation			
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux	•		
Cd : commerce et service liés à l'automobile	•		
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières	•		

**Note:**


**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m)	9,00	Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	3,00
Marge de recul arrière min. (m)	10,00	Somme des marges latérales min. (m)	8,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,50	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**


**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé	A,B,C	PIIA (r. 271-2021)	•
Écran tampon (m)	5,00		

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

<b>ZONE H-09</b>			
<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>Classe d'usages</b>			
Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•		
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration	•	Maisons de tourisme	•
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		Brasseries, bars et bars avec spectacle;	•
<b>Note:</b>			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>			
Hauteur min. (m) <sup>2</sup>	3,50	Largeur de façade <sup>1</sup>	6,50
Hauteur max. (m) <sup>2</sup>	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	5,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1ère 3</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m) <sup>3</sup>	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,75	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00
<b>Note:</b>			
<sup>1</sup> La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. (art. 5,2,4)			
<sup>2</sup> La hauteur de toute habitation, située sur le même côté de la même rue, ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2 mètres par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de 30 mètres de part et d'autre et/ou d'une habitation voisine située à moins de 30 mètres du même côté de la même rue.(art. 5,2,6)			
<sup>3</sup> Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle. (art. 5,2,2)			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
<b>AMENDEMENTS:</b>			
r.303-2022			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE H-10**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation			
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	

**Note:**


**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m) <sup>1</sup>	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m) <sup>1</sup>	9,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m)	6,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1</sup> <sup>ère</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

<sup>1</sup>La hauteur de toute habitation, située sur le même côté de la même rue, ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2 mètres par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de 30 mètres de part et d'autre et/ou d'une habitation voisine située à moins de 30 mètres du même côté de la même rue. (art. 5,2,6)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE H-11**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée	•	lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•		
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	

**Note:**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m) <sup>1</sup>	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m) <sup>1</sup>	9,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	6,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1</sup> <sup>ère</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

<sup>1</sup>La hauteur de toute habitation, située sur le même côté de la même rue, ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2 mètres par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de 30 mètres de part et d'autre et/ou d'une habitation voisine située à moins de 30 mètres du même côté de la même rue. (art. 5,2,6)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE CONS-28**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>Classe d'usages</b>			
Ha : unifamiliale isolée		la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation			
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			
		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
<b>Note:</b>			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>			
Hauteur min. (m)		Largeur de façade	
Hauteur max. (m)		Profondeur minimal	
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)		Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	
Marge de recul arrière min. (m)		Somme des marges latérales min. (m)	
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)		Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	
<b>Note:</b>			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
<b>AMENDEMENTS:</b>			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE A-20**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	• <sup>1,3</sup>	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Usages agro-touristiques	•
Cb : commerce et service de voisinage		Services de restauration champêtre	•
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières	• <sup>2</sup>	<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	

**Note:**

<sup>1</sup> Résidence pour des fins agricole (art. 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art. 31.1 LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA.

<sup>2</sup> Conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ.

<sup>3</sup> L'implantation de résidences sur des propriétés vacantes de 15 hectares et plus est autorisé dans le cadre du volet 2 de l'article 59 de la LPTAAQ.

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,00	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	7,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	3,00
Marge de recul arrière min. (m)	12,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.





**ZONE A-22**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	• <sup>1</sup>	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	• <sup>2</sup>
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Usages agro-touristiques	•
Cb : commerce et service de voisinage		Services de restauration champêtre	•
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières	• <sup>2</sup>		

**Note:**

<sup>1</sup> Résidence pour des fins agricole (art. 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art. 31.1 LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA .

<sup>2</sup> Conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ.

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,00	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	7,00	Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	3,00
Marge de recul arrière min. (m)	12,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE AD-30**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
		Usages agro-touristiques	•
		Gîtes touristiques et résidences de tourisme	•
		Services de restauration champêtre	•
		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•		
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration			
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			

**Note:**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	5,00
Hauteur max. (m)	9,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m) <sup>1</sup>	6,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1</sup> <sup>ère</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	4,00	Somme des marges latérales min. (m)	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	30,00

**Note:**

<sup>1</sup>Pour les propriétés adjacentes au fleuve Saint-Laurent dans la zone AD-30, la cour avant est l'espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre le fleuve Saint-Laurent et le point le plus avancé du bâtiment principal donnant sur le fleuve. Dans ces cas, la marge de recul avant minimale est fixée à 10 m.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'îlot déstructuré	1	PIIA (r. 271-2021)	•
-------------------------	---	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**

<b>r.303-2022</b>			
-------------------	--	--	--

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE AD-31**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>Classe d'usages</b>			
Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Usages agro-touristiques	•
Cb : commerce et service de voisinage		Gites touristiques et résidences de tourisme	•
Cc : commerce et service locaux et régionaux		Services de restauration champêtre	•
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			
<b>Note:</b>			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>			
Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	7,00	Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00
<b>Note:</b>			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Type d'îlot déstructuré	3	PIIA (r. 271-2021)	•
<b>AMENDEMENTS:</b>			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE AD-32**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Usages agro-touristiques	•
Cb : commerce et service de voisinage		Gites touristiques et résidences de tourisme	•
Cc : commerce et service locaux et régionaux		Services de restauration champêtre	•
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			

**Note:**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m)	7,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'îlot déstructuré	3	PIIA (r. 271-2021)	•
-------------------------	---	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE AD-33**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Usages agro-touristiques	•
Cb : commerce et service de voisinage		Gites touristiques et résidences de tourisme	•
Cc : commerce et service locaux et régionaux		Services de restauration champêtre	•
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			

**Note:**


**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m)	7,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**


**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'îlot déstructuré	4	PIIA (r. 271-2021)	•
-------------------------	---	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE AD-34**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Usages agro-touristiques	•
Cb : commerce et service de voisinage		Gites touristiques et résidences de tourisme	•
Cc : commerce et service locaux et régionaux		Services de restauration champêtre	•
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			

**Note:**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00

**Implantation**

Marge de recul avant minimale (m)	7,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'îlot déstructuré	1	PIIA (r. 271-2021)	•
-------------------------	---	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**


• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE AD-35**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>Classe d'usages</b>			
Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Usages agro-touristiques	•
Cb : commerce et service de voisinage		Gites touristiques et résidences de tourisme	•
Cc : commerce et service locaux et régionaux		Services de restauration champêtre	•
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			
<b>Note:</b>			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>			
Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	5,00
Hauteur max. (m)	9,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m) <sup>1</sup>	6,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1</sup> <sup>ère</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	4,00	Somme des marges latérales min. (m)	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	30,00
<b>Note:</b>			
<sup>1</sup> Pour les propriétés adjacentes au fleuve Saint-Laurent dans la zone AD-35, la cour avant est l'espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre le fleuve Saint-Laurent et le point le plus avancé du bâtiment principal donnant sur le fleuve. Dans ces cas, la marge de recul avant minimale est fixée à 10 m.			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Type d'îlot déstructuré	1	PIIA (r. 271-2021)	•
<b>AMENDEMENTS:</b>			
<b>r.303-2022</b>			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



**ZONE AD-36**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>Classe d'usages</b>			
Ha : unifamiliale isolée	•	la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	
Hj : résidence secondaire	•	Aa : agriculture	•
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Usages agro-touristiques	•
Cb : commerce et service de voisinage		Gites touristiques et résidences de tourisme	•
Cc : commerce et service locaux et régionaux		Services de restauration champêtre	•
Cd : commerce et service liés à l'automobile			
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			
<b>Note:</b>			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>			
Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	7,00	Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	6,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,35	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00
<b>Note:</b>			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Type d'îlot déstructuré	1	PIIA (r. 271-2021)	•
<b>AMENDEMENTS:</b>			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE C-37**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée		la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)		Rc : usages extensifs	
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)		Rd : conservation	
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•	Ce: Maisons de tourisme, Brasseries, bars et bars avec spectacle	•
Cb : commerce et service de voisinage	•		
Cc : commerce et service locaux et régionaux	•		
Cd : commerce et service liés à l'automobile	•		
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration	•	Cf : Meunerie, Industrie des aliments pour animaux, Industrie du sucre de canne et de betterave, Industrie alimentaire diverse à contraintes élevées, Industrie du bois de sciage et du bardeau, Industrie de la préservation du bois, Industrie des pâtes et papiers, Centre de gros d'animaux vivants, Commerce de gros de produits agricoles, Commerce de vente au détail et location de machinerie agricole ou forestière et de pièces et accessoires pour machinerie agricole ou forestière, chenil avec ou sans services de pension et de toilettage d'animaux, exploitation d'un service de réception dans une érablière en production	•
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières	•		

**Note:**


**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m)	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m)	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	5,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1</sup> ère <sup>1</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m) <sup>1</sup>	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,75	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

<sup>1</sup>Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle. (art. 5,2,2)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**

<b>r.303-2022</b>			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

**ZONE H-38**

**USAGES AUTORISÉS**

**Classe d'usages**

Ha : unifamiliale isolée		la : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes	
Hb : unifamiliale jumelée		lb : commerce et industrie à incidences élevées	
Hc : bifamiliale isolée		lc : industrie extractive	
Hd : bifamiliale jumelée		ld : équipement d'utilité publique	•
He : unifamiliale en rangée		Ra : parc et espace vert	•
Hf : habitation collective		Rb : usages intensifs	
Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)	•	Rc : usages extensifs	•
Hh : multifamiliale (9 logements et plus)	•	Rd : conservation	•
Hi : maison mobile et unimodulaire		Pa : publique et institutionnelle	•
Hj : résidence secondaire		Aa : agriculture	
		<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
Ca : commerce et service associés à l'usage habitation	•		
Cb : commerce et service de voisinage			
Cc : commerce et service locaux et régionaux			
Cd : commerce et service liés à l'automobile		<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration		Maisons de tourisme	•
Cf : commerce et service associé aux activités agricoles ou forestières			

**Note:**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Dimensions du bâtiment principal**

Hauteur min. (m) <sup>1</sup>	3,50	Largeur de façade	6,50
Hauteur max. (m) <sup>1</sup>	10,00	Profondeur minimal	6,00
<b>Implantation</b>			
Marge de recul avant minimale (m)	5,00	Marge de recul latérale min. (m) <sup>1</sup> <sup>ère</sup>	2,00
Marge de recul arrière min. (m)	8,00	Somme des marges latérales min. (m)	4,00
Coefficient d'occupation du sol max (C.O.S)	0,75	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	60,00

**Note:**

<sup>1</sup>La hauteur de toute habitation, située sur le même côté de la même rue, ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2 mètres par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de 30 mètres de part et d'autre et/ou d'une habitation voisine située à moins de 30 mètres du même côté de la même rue.(art. 5,2,6)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Type d'entreposage autorisé		PIIA (r. 271-2021)	•
-----------------------------	--	--------------------	---

**AMENDEMENTS:**

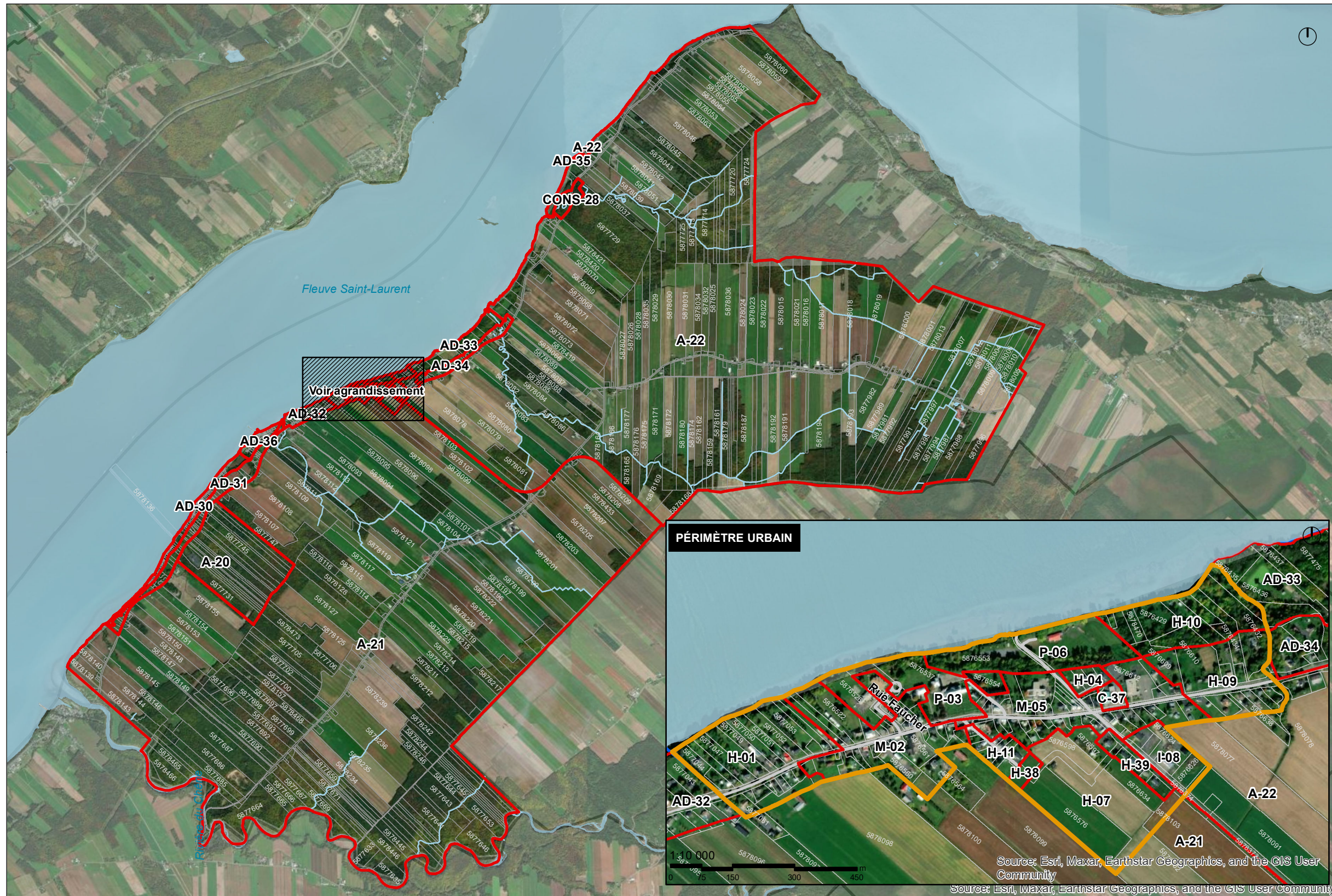
r.303-2022			
------------	--	--	--

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.



ANNEXE 2 – PLAN DE ZONAGE (319-2023)

---



- Zonage
- Ilôts déstructurés
- Périmètre urbain
- Hydrographie
- Réseau routier
- Lots

Adopté le : \_\_\_\_\_  
 Authentifié le : \_\_\_\_\_  
 Maire : \_\_\_\_\_  
 La Directrice générale : \_\_\_\_\_

Projection Mercator Transverse Modifiée  
 (MTM zone 7)  
 Système de référence géodésique  
 nord-américain, 1983 (NAD 83)

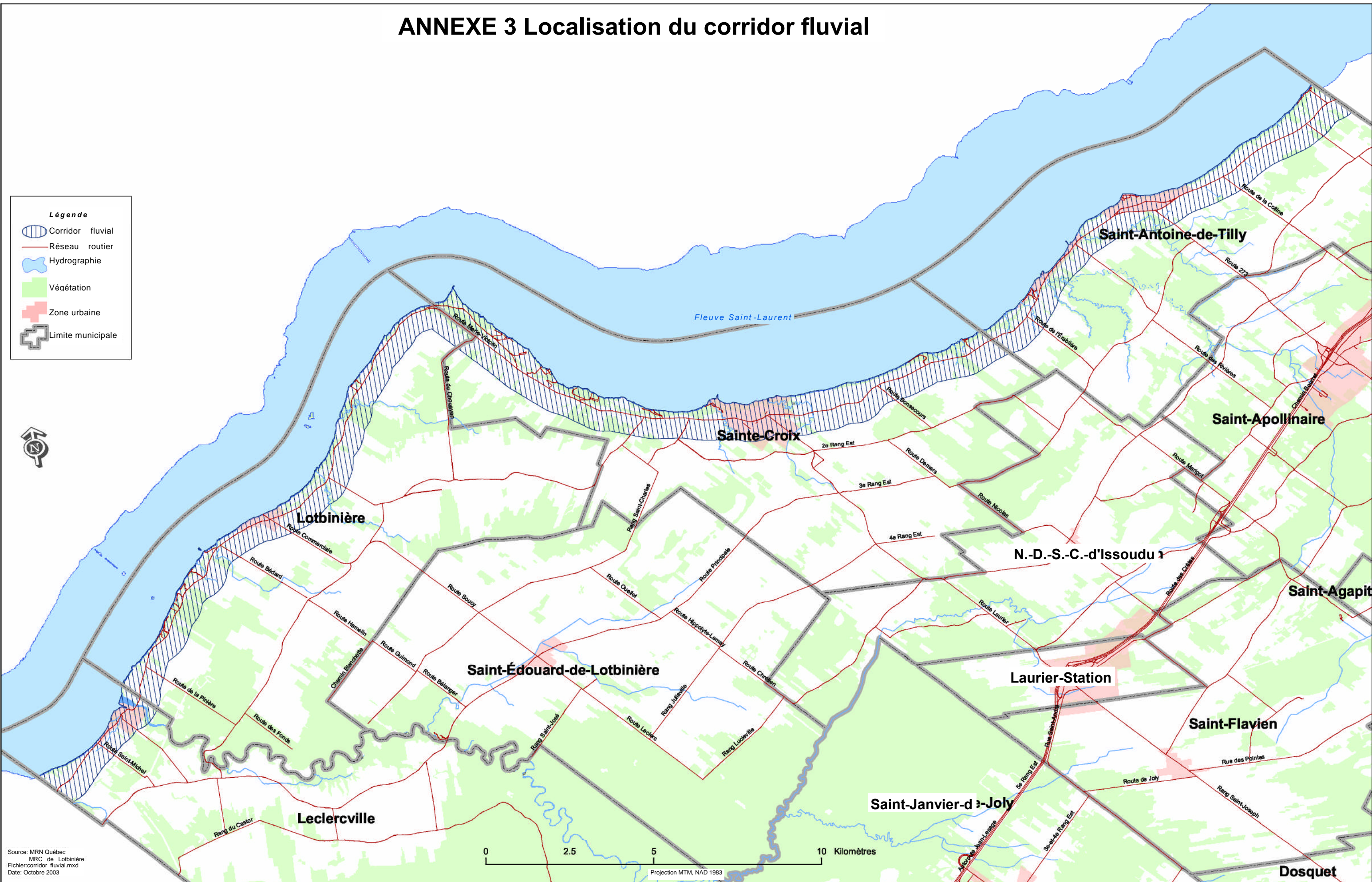
Sources: MRC de Lotbinière



## ANNEXE 3 - CORRIDOR FLUVIAL

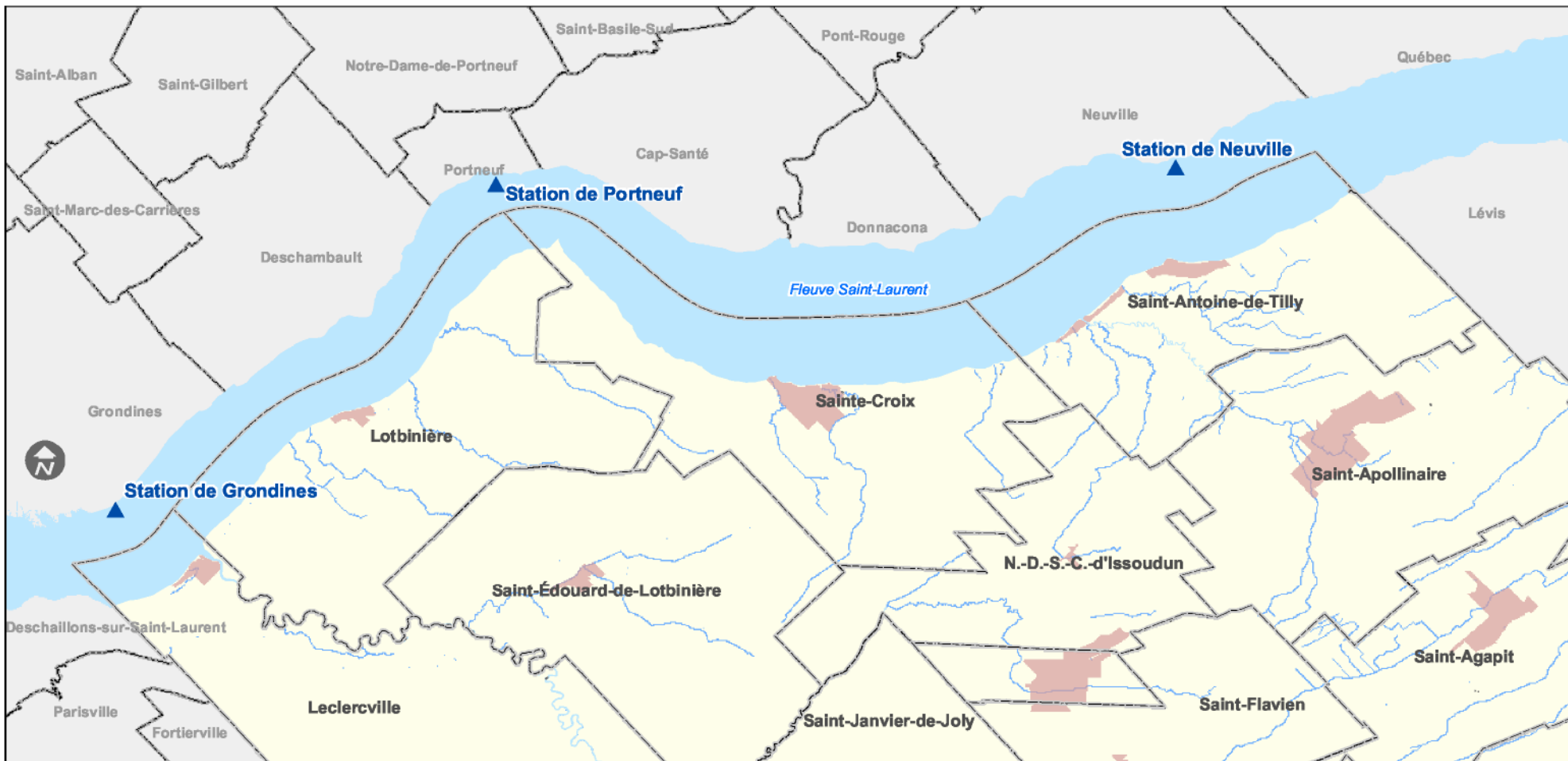
---

# ANNEXE 3 Localisation du corridor fluvial

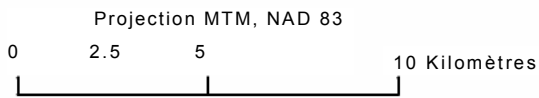


ANNEXE 4 – COTES D'INONDATIONS (r. 303-2022)

---



- Station de relevé
- Hydrographie
- Zone urbaine
- Limite municipale
- Municipalité voisine



Sources: MRC de Lotbinière  
 MERN du Québec  
 MERN du Québec, Cartographie des zones inondables  
 Date: Août 2002  
 Fichier: cote\_cruce.mxd

### Cote d'inondation en mètre

	Grondines (m)	Portneuf (m)	Neuville (m)	Lauzon (m)
Récurrence 2 ans	5,03	4,81	4,54	4,40
Récurrence 5 ans	5,32	5,12	4,79	4,63
Récurrence 10 ans	5,45	5,27	4,91	4,77
Récurrence 20 ans	5,56	5,39	5,01	4,90
Récurrence 50 ans	5,66	5,52	5,11	5,06
Récurrence 100 ans	5,73	5,61	5,18	5,14

